

**PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**

DU 05 novembre 2024

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre - Président

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE, Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

Pierre SEREXHE, Président(e) du CPAS ff (avec voix consultative)

Frédéric BRAINE, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL, Guillaume HOUSSA, Philippe

PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER,

Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h02

13 membres siègent

Séance publique

A l'ouverture de la séance, l'Assemblée constate l'absence du Président de séance, Monsieur Jean-Yves TILQUIN. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 24, al.3 du Règlement d'Ordre Intérieur, la présidence est alors prise par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre. Conformément à l'article L.1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur, le Président propose aux membres présents de voter l'urgence sur les points suivants:

- **URGENCE - INTERCOMMUNALE - RESA HOLDING - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision**

Les membres votent par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 absences cette urgence, le résultat du vote devant être des deux tiers des membres présents.

POINT 1

POLITIQUE DES AÎNÉS - Rapport d'activités du Conseil Consultatif Communal des Aînés - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-30 et L.1122-35;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juin 2006 relative à la mise en place de Conseils consultatifs des Aînés;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2012 relative à l'actualisation du cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 2019 de maintenir un Conseil Consultatif Communal des Aînés, de fixer le nombre d'ainé.e.s siégeant entre 10 et 15 membres et de charger le Collège communal de lancer un appel public à candidatures en vue de renouveler le Conseil Consultatif Communal des Aînés;

Vu la délibération du Collège communal du 5 février 2019 de lancer un appel à candidatures en vue de renouveler le Conseil consultatif communal des Aînés, de fixer l'âge minimum des candidats à 65 ans en 2019 et les critères de sélection suivants: une représentation équilibrée entre candidat à titre personnel et représentant d'une association, une représentation équilibrée des différents villages de la commune et une répartition hommes-femmes (maximum deux tiers des membres du même sexe);

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les membres du Conseil consultatif communal des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 prenant acte du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil consultatif communal des Aînés et de la présidence;

Vu les prises d'actes en séance du Conseil communal du 10 septembre 2019, 27 octobre 2020, 26 avril 2022 et 28 mars 2023 relatives aux démissions et décès de membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés;

Considérant que le Conseil Consultatif Communal des Aînés doit fournir un rapport d'évaluation au Conseil communal à la fin de la législature communale;

Vu le rapport d'activités du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Villers-le-Bouillet pour la période 2018 - 2024;

Entendu en séance la présentation du rapport d'activités du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Villers-le-Bouillet par Messieurs Pierre Rosoux, président, et Cédric Willems, secrétaire;

PREND ACTE

du rapport d'activités du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Villers-le-Bouillet pour la période 2018 - 2024.

POINT 2

SYNERGIES COMMUNE/CPAS - Rapport 2024 des synergies Commune/CPAS sur les économies d'échelles - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-11 et L1122-30;

Vu la Loi organique des CPAS, notamment son article 26bis §5 et §6;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas et le processus à suivre pour la fixation dudit rapport de synergies;

Vu le rapport dressé par les Directeurs généraux communal et du CPAS, le 15 octobre 2024 présenté pour avis au Comité de Direction commun Commune/CPAS du 15 octobre 2024 et en Comité de Concertation Commune/CPAS de ce 22 octobre 2024 relatif aux actions dans le cadre de la synergie entre la Commune et le Centre public d'Action sociale ;

Vu la présentation du rapport des synergies Commune / CPAS lors de la séance conjointe des Conseils communal et de l'Action sociale de ce 5 novembre 2024;

PREND ACTE

du rapport relatif aux économies d'échelle (synergies) proposé par le Comité de Concertation Commune/ CPAS 2024 - Exercice 2023, ci-annexé et susvisé;

et DECIDE,

DE TRANSMETTRE la présente au Centre Public d'Action Sociale.

POINT 3

POLICE ADMINISTRATIVE - Règlement complémentaire de la circulation - Création de deux emplacements de stationnement rue Joseph Wauters, entre les numéros 1 et 3, à Warnant-Dreye -

Décision

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement complémentaire de la circulation Insertion des dispositions particulières en fonction du projet FEDER à réaliser au village de Warnant-Dreye adopté par le Conseil communal en date du 25 avril 2006 ;

Considérant que ce règlement complémentaire de la circulation, en son cinquième tiret, prévoit la "création d'un emplacement de deux zones de stationnement par revêtement différencié rue Wauters à hauteur des immeubles numérotés 1 et 3, ainsi que Place du Tilleul à hauteur des immeubles numérotés 6 et 7" ;

Considérant que, dans les faits, quatre zones de stationnement par revêtement différencié, sont présents rue Joseph Wauters à hauteur des immeubles numérotés 1 et 3 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de régulariser la situation existante afin de bénéficier de quatre zones de stationnement par revêtement différencié ;

Vu l'avis favorable remis par la Conseillère en mobilité de la Commune de Villers-le-Bouillet ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1 :

DE CRÉER deux zones de stationnement par revêtement différencié supplémentaires rue Joseph Wauters, à hauteur des numéros 1 et 3.

La présente mesure sera annoncée par marquage au sol et le placement d'un signal E9a au niveau de la rue Joseph Wauters.

Article 2 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

POINT 4

CONTENTIEUX / SPORT - Dettes financières du FC Villers - Décision du Tribunal de l'entreprise de Liège - Division de Liège du 16 septembre 2024 déclarant en état de faillite l'asbl FC Villers-le-Bouillet - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1123-23 et L1242-1 ;

Vu le dossier relatif aux dettes financières de l'asbl FC Villers (BCE 0880 192 351) dont le siège social est sis quai de la Dérivation, 53/82 à 4020 LIEGE;

Vu le marché de services juridiques en matière de droit des entreprises attribué par décision du Collège communal du 14 février 2023 à Maître Pierre MACHIELS, Avocat dont les bureaux sont sis rue des Croisiers, 15 à 4500 HUY;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2023 autorisant le Collège communal à ester en justice dans ce dossier et confirmant Maître Pierre MACHIELS susnommé à nous représenter dans cette affaire;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2023 marquant son accord sur le projet de citation dressé par Maître MACHIELS ;

Vu le jugement prononcé le 5 juillet 2023 condamnant le FC Villers au montant majoré et provisionnel de 17.599,06€, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 24.10.2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2023 de réclamer au FC VILLERS le montant de 644,10€ correspondant à la consommation d'eau pour la période 2022-2023 ;

Que, en outre, le club reste redevable de la taxe sur les déchets ménagers de l'exercice 2022, d'un montant de 74.82€ ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2023 de clôturer les décomptes en prenant en compte les régularisations des charges, de refixer pour obtenir condamnation au solde et les dépens et d'entreprendre une tentative d'exécution forcée où, sur base d'un PV de carence, une demande de liquidation serait introduite;

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2023 décidant

- de signifier le premier jugement au FC Villers, avec commandement de payer;
- d'établir un décompte final, en prenant en compte les régularisations des charges et de refixer pour obtenir condamnation au solde et aux dépens;

Vu le jugement du Tribunal de l'Entreprise de Liège - Division de Huy du 05 mai 2024 faisant droit de nos demandes concernant le solde de ce qui demeurerait dû par le FC Villers;

Vu la délibération du Collège communal du 02 juillet 2024 décidant notamment d'assigner en faillite le FC Villers dans le cadre de la procédure dont objet;

Vu le courrier électronique du 20 septembre 2024 de Maître Pierre MACHIELS, notre conseil en ce dossier, nous informant de la décision du Tribunal de l'entreprise de Liège - Division de Liège du 16 septembre 2024 déclarant en état de faillite l'asbl FC Villers-le-Bouillet préqualifiée;

Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2024 décidant:

- de charger Maître Pierre MACHIELS, Avocat susnommé, de préparer une déclaration de créance à la faillite.
- d'informer le Conseil communal de la décision du Tribunal de l'entreprise de Liège - Division de Liège du 16 septembre 2024 déclarant en état de faillite l'asbl FC Villers-le-Bouillet préqualifiée.
- d'adresser la présente à Maître Pierre MACHIELS, Avocat susnommé, pour suite utile.

Et,
Dès lors,

PREND ACTE

de la décision du Tribunal de l'entreprise de Liège - Division de Liège du 16 septembre 2024 déclarant en état de faillite l'asbl FC Villers-le-Bouillet préqualifiée.

POINT 5

URGENCE - INTERCOMMUNALE - RESA HOLDING - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et, L 1523-1 à L1523 – 27 ;

Vu l'affiliation de notre commune à l'Intercommunale RESA HOLDING dont le siège est sis rue Boulevard d'Avroy 38 à 4000 Liège ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de cette Assemblée relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que RESA HOLDING tiendra une Assemblée générale ordinaire le 27 novembre 2024 à 18h15 ;

Que cette Assemblée générale se tiendra au siège social de l'Intercommunale ;

Considérant que la convocation à cette assemblée a été réceptionnée par nos services le 24 octobre 2024 ;

Considérant qu'à la date de réception de la convocation précitée, l'ordre du jour du Conseil communal du 05 novembre 2025 était déjà arrêté par le Collège communal en sa séance du 22 octobre 2024 ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale RESA HOLDING par cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

1. Présentation générale de la stratégie groupe.
2. Divers

Vu les annexes jointes à la présente convocation ;

Vu le vote sur l'urgence durant la présente séance obtenu à l'unanimité (13 voix pour);

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 9 voix pour et 4 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale RESA HOLDING du 27 novembre 2024 à 18h15 :

1. Présentation générale de la stratégie groupe.
2. Divers

Article 2:

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale RESA HOLDING.

POINT 6

INTERCOMMUNALE - ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 31 août 2020 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 25 novembre 2024 à 18h par courrier électronique du 10 octobre 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ECETIA par cinq délégués ;

Considérant que la présente délibération ne pourra être prise en considération que moyennant la présence physique d'au moins un de nos délégués à cette Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2^{ème} Evaluation;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} *bis* alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 4 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale ECETIA du 25 novembre 2024 à 18h :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2^{ème} Evaluation;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} *bis* alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2:

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale ECETIA.

POINT 7

INTERCOMMUNALE - ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et, L 1523-1 à L1523 – 27 ;

Vu l'affiliation de notre commune à l'Intercommunale ENODIA dont le siège est sis rue Louvrex 95 à 4000 Liège ;

Vu la décision du 5 février 2019 de cette Assemblée relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'ENODIA tiendra une Assemblée générale ordinaire le 26 novembre 2024 à 17h30 ;
Que cette Assemblée générale se tiendra au siège social de l'Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ENODIA par cinq délégués ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

- Plan stratégique 2023-2025 - 2e Évaluation
- Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège
- Pouvoirs

Vu les annexes jointes à la présente convocation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 4 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 26 novembre 2024 à 17h30 :

- Plan stratégique 2023-2025 - 2e Évaluation
- Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège
- Pouvoirs

Article 2:

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA.

POINT 8

INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 31 août 2020 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IGRETEC du 28 novembre 2024 ;

Que cette Assemblée se tiendra à 18h, Boulevard Mayence,1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 28 novembre 2024 ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

- 1.Affiliations/Administrateurs
- 2.Modification statutaire
- 3.Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025
- 4.In House : modification de quatre fiches de tarification.

Vu les annexes jointes à la convocation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 4 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER tous les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 28 novembre 2024 :

- 1.Affiliations/Administrateurs
- 2.Modification statutaire
- 3.Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025
- 4.In House : modification de quatre fiches de tarification.

Article 2 :

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2024.

Article 3 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

POINT 9

INTERCOMMUNALE - INTRADEL - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTRADEL dont le siège est établi Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 28 novembre 2024 à 17h et à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2023 à 17h30 par courrier électronique datée du 26 septembre 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale INTRADEL par cinq délégués ;

Vu sa décision du 5 février 2019 relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales ;

Considérant que la présente délibération ne pourra être prise en considération que moyennant la présence d'au moins un de nos délégués à cette Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

Bureau-Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adaptation 2025
2. Administrateurs - Démissions/Nominations

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 4 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL du 28 novembre 2024 à 17h ;

Bureau-Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adaptation 2025

2. Administrateurs - Démissions/Nominations

Article 2 :

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale INTRADEL.

POINT 10

INTERCOMMUNALE - SPI - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'affiliation de notre commune à la SPI - Agence de Développement territorial pour la Province de Liège (SPI) dont le siège est sis Artium du Vertbois - Rue du Verbois, 11 à 4000 Liège ;

Vu la décision du 5 février 2019 de cette Assemblée relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de la SPI du 26 novembre 2024 à 18h ;

Que cette Assemblée générale se tiendra au Val Benoît, - Salle Millau - Bâtiment du Génie Civil, Quai Banning, 6 - 4000 Liège;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les annexes relatives à cette Assemblée générale jointes à la présente délibération ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de la SPI par cinq délégués ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Plan stratégique 2023-2025 - État d'avancement au 31/08/24
- Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de la SPI ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 4 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SPI du 26 novembre 2024 :

- Plan stratégique 2023-2025 - État d'avancement au 31/08/24
- Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Article 2 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'intercommunale SPI.

POINT 11

INTERCOMMUNALES - AIDE - Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2024 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'affiliation de notre Commune à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (AIDE) scrl dont le siège est sis Rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas ;

Vu sa décision du 5 février 2019 relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales;

Considérant la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale Stratégique de l'AIDE du 26 novembre 2024 par courrier électronique daté du 10 octobre 2024 ;

Que cette assemblée se tiendra à 19h00, à la station d'épuration de Liège-Oupeye - voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau ;

Considérant qu'il appartient à cette Assemblée de se positionner sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25/06/2024

Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 4 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Stratégique du 26 novembre 2024 de l'AIDE SCRL :

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25/06/2024

Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.

Article 2:

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à la SCRL AIDE.

POINT 12

INTERCOMMUNALE - RESA - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 - Position sur le contenu des points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'adhésion de notre commune à l'intercommunale RESA;

Vu sa décision du 30 avril 2019 relative à la désignation des représentants communaux au sein de l'Intercommunale RESA;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de RESA du 27 novembre 2024 ;

Que cette Assemblée générale se tiendra, à 17h30, Boulevard d'Avroy 38 à 4000 Liège ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

L'ordre du jour de cette Assemblée s'établit comme suit :

- Rapport « formation » ;
- Évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
- Pouvoirs.

Considérant les annexes relatives à cette assemblée générale jointes à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 4 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA du 27 novembre 2024 :

- Rapport « formation » ;
- Évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
- Pouvoirs.

Article 2 :

DE CHARGER les délégués communaux désignés de rapporter à l'Assemblée générale de RESA la présente décision.

Article 3 :

DE COMMUNIQUER la présente décision à l'Intercommunale RESA S.A.

POINT 13

AGENT CONSTATATEUR - Protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande de nouveau protocole de collaboration du SPW parue sur la plateforme de lutte contre la délinquance environnementale à destination des Agents Constatateurs communaux en Environnement ;

Vu qu'il s'agit d'un protocole de collaboration entre les Communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Considérant qu'un protocole avait déjà été signé et qu'un nouveau protocole doit être approuvé ;

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1er

D'APPROUVER les termes du protocole de collaboration suivant :

*" Une des vocations de la SWaPRE est de fédérer tous les acteurs de la répression et permettre à chacun d'agir à son niveau en fonction de ses compétences. La coordination de l'action de ces différents acteurs est évidemment gage d'efficacité. C'est pourquoi, dans le cadre de la mise en œuvre de la SWaPRE, l'accent a été mis sur **l'élaboration de protocoles de collaboration** entre les parties chargées de rechercher et constater les infractions environnementales. Ces protocoles ne sont en aucun cas contraignants pour les parties. En effet, l'objectif n'est pas d'aboutir à des quotas en termes de contrôle dans le chef des acteurs locaux, ni d'apporter une charge de travail nouvelle par rapport à la situation actuelle, mais bien de répartir les tâches que chacun peut gérer en fonction de ses possibilités tout en assurant une assistance mutuelle. Ces protocoles abordent les infractions couramment constatées au niveau local dans différentes thématiques comme l'air, l'eau, le sol, les déchets, le bruit, les permis d'environnement, les incidents et accidents, et le bien-être animal.*

Concernant les communes, dès avril 2022, un protocole de collaboration avec le DPC leur a été proposé. Il s'agit d'un préalable pour accéder au bénéfice de la subvention pour l'engagement ou le maintien d'un agent constatateur communal environnemental."

"La commune est une autorité publique de **proximité**. A ce titre, elle cumule deux avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale – ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office –, polices spéciales – autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire –, ...). En outre la partie VIII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux.

Le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de **moyens d'investigation et de répression**.

Afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une **collaboration accrue** entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC).

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Il est convenu ce qui suit :

De la répartition des tâches/ missions

Sans préjudice de la nécessité pour les communes d'adopter et de mettre en œuvre les plans d'action individualisés au niveau de la zone de police de laquelle dépend la commune ;

Sans préjudice des missions qui leur appartiennent en exclusivité, du fait que la commune peut toujours demander au DPC de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement, la collaboration visée par le présent protocole s'applique aux différents domaines de l'environnement et du bien-être animal de la manière suivante :

- **Air**

La commune intervient en première ligne pour :

- *la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations domestiques (chaudières) ne nécessitant pas de mesures spécifiques ;*
- *l'incinération de déchets (sur les biens de particulier et incinération sauvage, incinération dans systèmes de combustion internes - dont poêle à bois ou brûle-tout - au sein des domiciles particuliers et des installations de classe 3) ;*
- *le contrôle et la répression des infractions liées aux moteurs thermiques tournant à l'arrêt (cfr. Infractions à l'article 15 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules)*

Le DPC intervient en première ligne pour la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations de classe 1 et 2.

- **Eau**

La commune intervient en première ligne pour :

- *les infractions en matière de gestion des eaux usées domestiques ;*
- *les infractions (dégradation ou modification des berges, entrave à la circulation ou à l'écoulement....) en matière de cours d'eau non classés et/ou cours d'eau de classe 3 ;*
- *les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle, ainsi que les dispositifs de gestion des eaux usées domestiques (à l'exception des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires) ;*
- *les incidents de pollution (dont mazout et hydrocarbures dans le réseau d'égouttage). Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution par le bourgmestre pour la recherche de la source des pollutions ;*
- *les incidents de pollution des cours d'eau sur le territoire de la commune où les communes assureront la mise en place, dans la limite des moyens disponibles, des mesures de limitation ou de lutte contre la pollution constatée. Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution pour ces mises en œuvre.*

Le DPC intervient en première ligne pour :

- *les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration industriels, ainsi que les dispositifs de gestion publique des eaux usées (stations d'épurations gérées par les intercommunales) ;*
- *les infractions liées à la pollution des eaux souterraines ;*

- les infractions liées à la protection et la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- les infractions liées aux eaux de surface ne relevant pas de la responsabilité communale.

- **Sol**

La commune intervient en première ligne pour :

- les 'petits' chantiers relatifs aux « terres excavées » (volumes entre 10 et 400 m³ concernés par l'obligation de traçabilité mais pas de contrôle qualité) ;

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les cas de pollutions des sols qui nécessitent des moyens techniques de mesures et de suivi importants, (voir point g) relatif aux incidents et accidents environnementaux) ;
- les cas de « terres excavées » non couverts par le champ d'intervention de la commune tel que défini ci-dessus.

- **Déchets**

Privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les constats, verbalisations, injonctions d'un agent local et, le cas échéant, le suivi par ledit agent de la remise en état des lieux suffisent pour faire cesser la nuisance, seule la commune intervient en première ligne dans les situations suivantes :

- l'incinération de déchets par des particuliers : par ces termes, on entend l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (annexe XVI de la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement) ;
- la distribution au niveau local d'écrits publicitaires non adressés (publicités et presse gratuite) ne respectant pas l'autocollant « stop pub » apposé sur une boîte aux lettres. L'autocollant a été mis en place d'une part pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire non sollicités, et d'autre part pour éviter que des publicités non souhaitées portent atteinte à la salubrité publique ;
- l'usage de films plastiques autour des écrits publicitaires non adressés, et la distribution de cartes publicitaires sur les parebrises et vitres de véhicules, lorsque les dispositions réglementaires entreront en vigueur ;
- l'usage de sacs en plastique interdits par la réglementation régionale lors d'achats dans les commerces de détail, en ce compris sur les marchés communaux ;

- l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :
 - Abandon d'une déjection canine ;
 - Abandon de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant ;
 - Abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ;
- dépôts de déchets chez particulier (hors entreprises) quel que soit le volume (notion de salubrité publique) ;
- dépôts de déchets dans les installations de classe 3 quel que soit le volume ;
- dépôts sauvages de déchets ménagers et autres d'un poids total inférieur à 30 tonnes et notamment les dépôts /abandons de déchets **inertes**, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation ou de construction (par des professionnels ou non). Lorsque les dépôts /abandons de déchets concernent des déchets comportant **de l'asbeste ciment** (amiante) provenant de chantier de minimales importances le seuil de 30 tonnes est remplacé par une surface totale au sol occupée de 120 m² ;
- Constat des manipulations non conformes dans le cadre des chantiers de minimale importance contenant de l'amiante (chantier nécessitant un permis de classe 3). Par chantier de minimale importance il faut entendre :
 - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation ;
 - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries ;
 - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m² et de moins de 5 000 m² de matériaux en amiante-ciment.
- les dépôts/abandons de déchets **dangereux**, tels les véhicules hors d'usage (VHU), lorsque leur nombre n'excède pas les 10 unités ;
- le contrôle des collecteurs ambulants de métaux et vêtements ;
- la pollution par hydrocarbures (huile et autres) sur l'espace publique émanant de véhicules y stationnés ;
- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de cartes plastifiées sur les véhicules en stationnement (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique) ;

- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de sacs plastique à usage unique dans les commerces locaux et sur les marchés/foires organisés sur le territoire de la commune (cf Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique) ainsi qu'en matière d'interdiction de certains ustensiles en plastique à usage unique (établissements HoReCa - restaurants, snacks, hôtels, brasseries, cafés, friteries, sandwicheries, etc. ; cafétarias/cantines d'entreprises, cantines scolaires, cafétarias club sportif, etc.; marchands ambulants marchés, événements, etc. ; biens et services fournis dans le cadre d'événements, y compris les concerts et les animations culturelles ; dégustations culinaires offertes aux clients dans certains magasins) (cf AGW du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public).

La commune prend en outre en charge, pour ce qui la concerne, le respect des obligations de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mars 2015 relatif à l'obligation de tri de certains déchets, au sein des commerces et entreprises (dont les activités relèvent de permis d'environnement de classe 3) qui y sont soumises et qui sont situées sur le territoire communal.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les contrôles, constatations et poursuites en matière de déchets non couverts par les situations décrites ci-dessus ;

En outre, le DPC constitue pour la Commune, le partenaire vers lequel elle peut se tourner pour obtenir une aide technique et de conseil lorsqu'une situation particulière se présente.

- **Permis d'environnement**

La commune intervient en première ligne pour :

- La commune intervient en première ligne dans la répression des infractions commises par les établissements de classe 3 ;
- le contrôle et la gestion des plaintes que la commune reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis.

Le DPC intervient en première ligne dans :

- le contrôle et la gestion des plaintes que le DPC reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis ;
- la répression des infractions commises par les établissements de classe 1 et 2.

- **Bruit**

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions provoquées par la musique amplifiée dans les établissements non classés et de classe 3, publics et privés, en application de la législation relative aux normes acoustiques pour la musique dans ces établissements. Sont également visées la musique amplifiée et les activités bruyantes (activités ponctuelles ou récurrentes), liées au divertissement, à la culture, à des activités sportives ou de détente quelle que soit leur classification...

Le DPC intervient en première ligne pour les infractions provoquées par les établissements de classe 1 et 2.

- **Incidents et accidents environnementaux**

Lorsque survient un incident ou un accident en matière environnementale, le DPC fait appel au Bourgmestre de la commune où a lieu l'incident/accident. Le Bourgmestre sollicite ses services (service régional d'incendies, service 'travaux' et tout autre service communal utile) afin d'apporter son assistance aux agents du DPC pour permettre à ceux-ci d'établir les constatations d'infractions et identifier l'auteur de la pollution induite par l'incident/accident. Le DPC assure le suivi administratif lié aux infractions relevées lors de l'incident ou de l'accident dans les limites de ses compétences et, le cas échéant, la définition ou l'identification des mesures liées à la remise en état. L'identification de ces mesures peut notamment se faire en faisant appel à d'autres experts de l'administration du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP), à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQUE), à d'autres services du Service Public de Wallonie voire à tout expert privé mandaté par le DPC dans l'exercice de ses missions.

Le DPC ne peut en aucun cas assurer un rôle de conseil en matière de santé publique, d'ordre public ni de gestion de crise dans le cadre de l'incident/accident. La Commune a toute liberté pour gérer la crise et les mesures à prendre en matière d'ordre public, de santé publique, de propreté publique, ou de toutes autres mesures s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

En cas de nécessaire stockage temporaire de déchets liés aux interventions réalisées sur une voirie communale, la commune met à disposition, si besoin en est, un lieu de stockage provisoire adapté pour les déchets lorsqu'il n'est pas possible d'évacuer directement ces déchets vers une installation de traitement autorisée.

En aucun cas le DPC ne peut être considéré comme un gestionnaire d'intervention ou un opérateur chargé de mettre en place des mesures d'atténuation, suppression, ... de la pollution causée par l'incident/accident.

- **Bien-être animal**

Dans le cadre de plaintes pour maltraitance ou négligence animale, privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les injonctions d'un agent local suffisent pour faire cesser l'infraction, la commune intervient en première ligne sur base de plaintes reçues par les citoyens ou à la demande du DPC (et en particulier de l'Unité du Bien-être animal – UBEA) dans les situations suivantes :

- *les plaintes concernant des maltraitances ou négligences animales ne nécessitant pas de prime abord d'expertise particulière (mauvaises conditions de détention, absence d'abri, pieds très longs pour les équidés, ...). Dans ce cas, le DPC limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance (sur demande de la Commune) et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC ;*
- *le contrôle et la répression de l'obligation de stérilisation des chats ;*
- *le contrôle et la répression des infractions en matière d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats ;*
- *le contrôle et la répression en matière de détention d'animaux non autorisés ;*

- le contrôle et la répression des infractions en matière de bien-être animal constatées dans les foires, expositions, qui se tiennent sur le territoire de la commune (même de manière ponctuelle) ;
- le contrôle et la répression dans les cas de détention sans permis d'animaux dont la détention y est soumise ;
- la répression de la détention d'animaux perdus et non restitués dans les 20 jours ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées à l'article D.39 du Code wallon du Bien-être animal ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées aux articles D.47 et D.49 du Code wallon du Bien-être animal.

Par ailleurs, conformément à l'article D.170 du Livre 1er du Code de l'Environnement (tel que modifié par le décret du 6 mai 2019), lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne un ou plusieurs animaux vivants, la saisie administrative des animaux peut être décidée par un agent constatateur communal ou par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement les animaux.

Sauf si la mise à mort s'avère immédiatement nécessaire pour des motifs de bien-être animal, sanitaires ou de sécurité publique, l'agent constatateur ou le bourgmestre font alors héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié.

Lorsque la commune constate une infraction ou est saisie d'une plainte nécessitant une expertise (animal malade non soigné, absence de soins, ...), sur demande de la commune, le DPC pourra intervenir, sans jugement d'opportunité préalable.

Si la commune a besoin d'un appui technique ou d'une intervention urgente du DPC, un service de garde spécifique au bien-être animal est disponible 7j sur 7 et 24h/24. Dans les cas d'extrême urgence, lorsque la vie d'un animal est en danger, les agents communaux peuvent le saisir administrativement. Dans ce cas, sans préjudice des compétences dévolues au Bourgmestre, l'agent constatateur peut contacter préalablement, s'il le souhaite, le service de garde afin d'obtenir un avis sur l'opportunité d'une telle mesure. En cas de saisie, la copie de la décision de saisie effective et la copie du procès-verbal de constatation lié à cette intervention doivent être transmises à l'Unité du bien-être animal du DPC, conformément au Code Wallon du Bien-être Animal.

Le DPC (cellule UBEA) intervient en première ligne dans :

Le DPC (cellule UBEA) limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC.

Le DPC (cellule UBEA) intervient directement pour le suivi des plaintes en matière de bien-être animal qu'il reçoit, lorsque ces plaintes révèlent que la vie de l'animal concerné est en danger. Dans les autres cas, les plaintes non urgentes sont transmises à la commune.

De la gestion des plaintes

Lorsqu'une entité est désignée comme « premier intervenant » dans le cadre du présent protocole, cela implique qu'elle prend en charge la gestion de la plainte qu'elle reçoit.

Cela suppose également que l'autre entité (par l'intermédiaire du Bourgmestre et/ou du fonctionnaire chargé de la surveillance) transmette toute plainte qu'elle reçoit à l'entité « premier intervenant ».

Cela est sans préjudice d'une demande de collaboration ponctuelle et accrue qui serait faite par une des entités au présent protocole. Ainsi, la commune peut toujours solliciter le DPC pour une intervention technique, sur la base d'une demande motivée, afin de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement.

Il en va ainsi, notamment :

- lorsque le cas nécessite des mesures et/ou des analyses et après concertation avec le DPC, ce dernier prend en charge les frais d'expertise qu'il engage (prélèvements, analyses, mesures, ...);*
- lorsque le cas nécessite une appréciation technique que la commune n'est pas en mesure de réaliser seule;*
- lorsque le cas nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du DPC;*
- lorsque l'intervention du DPC est nécessaire pour la prise d'une mesure administrative. La saisie administrative des animaux réalisée dans le contexte d'infraction au Code wallon du Bien-être animal n'est pas visée ici dans la mesure où la compétence de saisie peut être exercée par le bourgmestre, les agents de police ou les agents constatateurs communaux.*

De la communication, de l'échange d'information et de la collaboration

*Le DPC et les communes **échangent les noms et coordonnées** de leurs points de contacts « environnement » (Bourgmestre, Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) communal et/ou provincial, Fonctionnaire(s) constatateur(s) communaux, Directeur de la Direction territoriale du DPC (Fonctionnaire chargé de la surveillance), Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) régional(aux)) et les mettent à jour au moins une fois l'an.*

Un inventaire des agents constatateurs communaux est tenu et mis à jour par le DPC. Les Communes communiquent au DPC systématiquement la liste à jour des agents constatateurs de leur commune au moins une fois par trimestre. Cet inventaire contient, outre les noms et prénoms desdits agents, leurs coordonnées téléphoniques professionnelles ainsi que leur adresse électronique professionnelle (obligatoire!).

Quel que soit le contrevenant, établissement ou particulier :

- Lorsqu'un **avertissement** est dressé par un agent d'une des entités en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), selon le cas, s'envoient copie du courrier portant injonction au contrevenant de régulariser la situation et le délai y assorti ;
- Lorsqu'un **Procès-verbal** est dressé par les agents d'une entité en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), communiquent à l'autre partie le numéro de référence du procès-verbal ainsi qu'éventuellement copie du courrier portant la mise en demeure ou les mesures exigées du contrevenant.

Une réunion est organisée **annuellement** pour tenter de rencontrer les désiratas exprimés, sans préjudice de contacts ponctuels et d'échanges d'informations pour des problèmes plus spécifiques entre la commune et le Fonctionnaire chargé de la surveillance compétent dans son ressort géographique.

Dans le cadre du déploiement de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale :

- une plateforme d'échange est mise en place par l'administration afin de permettre l'organisation de réunions virtuelles (voire physiques ponctuelles) entre parties (communes/administration). Le but de cette plateforme est l'échange constructif entre partie pour améliorer le fonctionnement du présent protocole ainsi que sur les attentes des communes en matière de formation des agents constatateurs communaux ;
- une plateforme spécifique est également mise en place par l'administration à destination des fonctionnaires sanctionneurs (régionaux, communaux, provinciaux) afin de pouvoir échanger sur les matières spécifiques qui les concerne et notamment en vue d'assurer la coordination et la cohérence des poursuites administratives. Les réunions seront organisées en présentiel ou à distance, au moins une fois par an, à la demande concertée des parties.

Une base (informatisée) de données des infractions environnementales appelée 'fichier central' (cf. article D.144 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement) sera disponible et devra notamment être alimentée par les agents constatateurs communaux (cf article D.150 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement).

La Commune s'engage à alimenter, par le biais de ses agents constatateurs communaux et des fonctionnaires sanctionneurs communaux, le fichier central dont question en utilisant la procédure qui sera mise en place dans le cadre du déploiement de l'appliquatif 'fichier central' (pour les agents constatateurs communaux : encodage de données structurées relatives aux infractions environnementales et transfert électronique des documents numérisés vers l'appliquatif – procès-verbaux et avertissements ; pour les fonctionnaires sanctionneurs communaux : encodage de données structurées relatives aux décisions de sanctions administratives et transfert électronique des documents numérisés vers l'appliquatif-décisions de sanction).

De la formation des agents constatateurs communaux

Conformément à l'article R.124 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux agents constatateurs communaux préalablement à leur prestation de serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal*
- ; 2° l'organisation judiciaire ;*
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;*
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;*
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;*
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.*

Les dates de sessions seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les agents constatateurs locaux endéans les 6 mois de leur entrée en fonction en tant qu'agent constatateur communal.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci.

Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

De la formation des fonctionnaires sanctionneurs communaux

Le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux fonctionnaires sanctionneurs communaux. Cette formation est la même que celle-prévue pour les agents constatateurs (cf point précédent). Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal*
- ; 2° l'organisation judiciaire ;*
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;*
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;*
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;*
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.*

Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef, les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans les 3 ans de leur entrée en fonction.

Cette formation de base est complétée par une formation de base spécifique de 30 heures organisée une fois par an par le DPC. Elle doit être suivie dans la foulée de la formation de base. Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans la fin de l'année qui suit la formation de base.

Cette formation spécifique porte sur :

- 1° l'approfondissement de la répression*
- ; 2° les méthodes d'audition ;*
- 3° le droit pénal approfondi et le droit de la procédure pénale ;*
- 4° la répression administrative, en ce compris la rédaction de décisions administratives ;*
- 5° l'utilisation d'outils informatiques ;*
- 6° la gestion de la procédure administrative.*

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre 1er du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

Des outils mis à disposition des communes par l'Administration

L'administration mettra en place, outre des formations techniques dédiées aux agents constatateurs communaux, des outils pratiques de terrain telles :

- Modèle de Procès-verbaux - types (et du bulletin d'analyse qui l'accompagne) ;*
- Grille d'éco-diagnostic simplifiée ;*
- Check-lists de contrôle (quand pertinentes) ;*
- Instructions éventuelles pour l'exercice de la constatation des infractions.*

Ces documents seront disponibles en version électronique et seront placés au fur et à mesure de leur production par l'administration sur le portail de l'environnement. Le modèle électronique sera soit téléchargeable depuis le portail de l'environnement soit transmis par voie électronique aux agents constatateurs communaux qui en font la demande explicite.

A terme, et dans les limites des ressources et possibilités de l'administration, certaines formations techniques relatives à la constatation d'infractions environnementales particulières (déchets ou pollution eaux p.ex) pourront faire l'objet de capsules vidéo accessibles aux agents constatateurs communaux sur un portail électronique ou par transmission électronique.

De l'évaluation de la répression environnementale

Les Communes s'engagent à élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur leur territoire communal. Ce rapport comprendra au moins :

- *Un tableau statistique reprenant le nombre d'avertissement, de PV et de remise en état réalisée au cours d'une année civile donnée, nombre de décisions administrative prise par les fonctionnaires sanctionneurs communaux/provinciaux ;*
- *Un relevé des moyens mis en œuvre par la commune (nombre d'agents constatateurs, nombre de jours de prestations par agent) pour la répression environnementale ;*
- *Un relevé et descriptif résumé des éventuelles actions de sensibilisation à la protection de l'environnement menées par l'administration communale ;*
- *Une analyse critique des résultats des actions répressives menées en identifiant les points d'amélioration (de manière à mettre en place les formations adéquates pour répondre aux besoins).*

Pour la commune de

Le Directeur général

communal Le Bourgmestre

Pour la Région wallonne"

Article 2 :

DE CHARGER le Bourgmestre et le Directeur général de signer le protocole de collaboration tel que défini à l'article 1er.

Article 3 :

Le présent protocole annule et remplace tout protocole partiel ou complet portant sur le même objet.

Article 4 :

DE TRANSMETTRE le protocole après signatures au Service public de Wallonie agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles.

POINT 14

TRAVAUX - PIC 2022-2024 - Rénovation et égouttage de la rue Barbe d'Or et de Borlez - Approbation des modifications des conditions suivant avis du SPW - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la -motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 ;

Vu l'investissement n°2 du PIC PIMACI 2022-2024 - rue de Borlez ;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier conjoint avec l'AIDE et la Commune de Faimés ;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2024 d'approuver la proposition d'attribution pour le marché conjoint de services relatif à l'étude, la direction, la surveillance et assistance au coordinateur-pilote des travaux du projet "Rénovation et égouttage de la rue Barbe d'Or et de Borlez" au soumissionnaire ECAP, rue des Loups 22 à 4520 WANZE ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 avril 2024 adoptant la convention relative au marché conjoint de travaux ;

Considérant que l'AIDE exécutera la procédure et interviendra au nom des communes pour l'attribution du marché ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché de travaux "Rénovation et égouttage de la rue Barbe d'Or et de Borlez" ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR et que l'enveloppe maximale du subside PIC est de 361.884,10 € ;

Vu les remarques reprises dans l'avis d'approbation sur le projet reçu du SPW le 29/7/2024 ;

Considérant que ces remarques ont été intégrées au cahier des charges ;

Considérant que le montant estimé de ce marché reste inchangé, soit un montant estimé de 1.936.847,38 € hors TVA ou 2.180.087,81 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- AIDE : 778.559,64 € HTVA
- Commune de Faimés : 496.613,36 € HTVA ou 600.902,17 € TVAC
- Commune de Villers-le-Bouillet : 661.674,38 € HTVA ou 800.626,00 € TVAC.

Considérant que la procédure ouverte reste inchangée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024/MB1, article 877/731-60/20238727 d'un montant de 850.000 € et financé par les articles 06089/995-51/20238727 et 877/961-51/20238727 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 24/9/2024 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 78/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article.1er -

D'APPROUVER les modifications du cahier des charges N° 2024/SE/T/20238727/VP du marché "PIC 2022-2024 - Rénovation et égouttage de la rue Barbe d'Or et de Borlez" suivant les remarques faites par le SPW, pouvoir subsidiant. Les adaptations ne concernent pas le montant estimé et le choix de la procédure.

POINT 15

TRAVAUX - PIC PIMACI 2022-2024 - Réfection et égouttage des rues Bas Vinave et Lambert Delava (partie) - Approbation des modifications des conditions suivant avis du SPW - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 ;

Vu l'investissement n°1 du PIC PIMACI 2022-2024 - rue Bas Vinave et rue Lambert Delava (partie) ;

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2022, suite à l'avis de la SPGE sur le Plan, de maintenir l'investissement n°1 - Rues Bas Vinave / Lambert Delava dans le Plan avec prise en charge des travaux d'égouttage à charge communale ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2024 relative à l'attribution du marché "PIC PIMACI 2022-2024 - Réfection et égouttage des rues Bas Vinave et Lambert Delava (partie) - Désignation d'un auteur de projet" à C2 PROJECT srl, Chemin de la Maison du roi 30D à 1380 Lasne ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché de travaux "PIC PIMACI 2022-2024 - Réfection et égouttage des rues Bas Vinave et Lambert Delava (partie)";

Vu les remarques reprises dans l'avis d'approbation sur le projet reçu du SPW le 31/7/2024 ;

Considérant que ces remarques ont été intégrées au cahier des charges ;

Considérant que le montant estimé de ce marché reste inchangé, soit un montant estimé de 1.023.413,41 € hors TVA ou 1.238.330,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la procédure ouverte reste inchangée ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR et que l'enveloppe maximale du subside PIMACI est de 268.500,29 € ;

Considérant que l'enveloppe maximale du subside PIC est de 361.884,10 € et concerne également l'investissement n°2 rue de Borlez ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024/MB1, à l'article 877/731-60/20248729 d'un montant de 1.380.000 € et financé par les articles 06089/995-51/20248729 et 877/961-51/20248729;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 24/9/2024 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 77/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1er -

D'APPROUVER les modifications du cahier des charges N° 2024/SE/T/20248729/VP du marché "PIC PIMACI 2022-2024 - Réfection et égouttage des rues Bas Vinave et Lambert Delava (partie)" suivant les remarques faites par le SPW, pouvoir subsidiant. Les adaptations ne concernent pas le montant estimé et le choix de la procédure.

POINT 16

URBANISME - Décret voirie - Permis d'urbanisme BC2024 00038 - S [REDACTED] - Rue d'Antheit - Elargissement du domaine public - Application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique - Décisions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les modifications entrées en vigueur le 1er avril 2024;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 30 août 2024 par M. Timothé SPARACINO, domicilié [REDACTED], pour la construction d'une habitation rue d'Antheit, sur une parcelle cadastrée Villers-le-Bouillet, 1ère division, Section B, numéro 1237 h ;

Considérant que le dossier complet a fait l'objet d'un accusé de réception envoyé en date du 4 septembre 2024 ;

Considérant l'article D.IV.54 du CoDT portant sur les charges d'urbanisme et notamment sur la possibilité de subordonner, dans le respect du principe de proportionnalité, la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ou de biens pouvant accueillir de tels constructions ou équipements;

Considérant l'article D.IV.56 du même Code qui précise que, sans préjudice de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à l'initiative du demandeur ou d'office, l'autorité compétente peut, lorsque les aménagements relatifs à la voirie sont indispensables, subordonner la mise en oeuvre des permis à l'octroi d'un permis relatif à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ou régionales;

Considérant que ce terrain est situé le long de la rue d'Antheit (chemin n° 23);

Vu le permis d'urbanisme CODT2024/025 délivré le 9 juillet 2024 à M. et Mme [REDACTED] [REDACTED] pour la construction d'une habitation sur le terrain cadastré section B n° 1237 D ;
Que ce permis imposait une modification de voirie avec élargissement du domaine public afin de permettre la continuité du trottoir par un alignement à 4 mètres de l'axe de la voirie ;

Considérant que les 2 terrains sont issus de la division d'un seul et unique bien et qu'ils sont donc dans la même situation urbanistique et juridique ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'imposer une emprise similaire dans le cadre de la présente demande ;

Considérant que le Collège communal, par délibération du 21 mai 2024, a décidé d'imposer un élargissement du domaine public dans le cadre de ce dossier, afin d'aligner la nouvelle limite de voirie rue d'Antheit (chemin n° 23) à 4 mètres de l'axe de la voirie, le pied de talus étant la nouvelle limite le long de la parcelle cadastrée Villers-le-Bouillet, 1ère division, section B, n° 1237 E (nouveau référent cadastral) ;

Que cette délibération précise :

- la zone dédiée au passage du public sera rétrocédée à la Commune après réalisation et réception des travaux ;
- cette cession fera l'objet d'une procédure de modification du domaine public sur base du décret voirie du 6 février 2014. Un plan de géomètre devra être fourni par les demandeurs à l'Administration communale ;
- un acte notarié sera passé à l'issue de cette procédure afin d'officialiser la cession gratuite pour cause d'utilité publique ;
- l'ensemble des frais administratifs, de géomètre, d'acte ..., y liés seront à charge des demandeurs ;

Vu les dispositions du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale; qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de ce décret dans le cadre de l'emprise (élargissement du chemin n° 23, rue d'Antheit);

Vu les articles R.IV.40-1, §1er, 7° (demandes soumises à enquête publique visées à l'article D.IV.41), D.IV.41 (ouverture et modification de la voirie communale), alinéa 4 et D.VIII.7 (modalités d'enquêtes publiques) du CoDT ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, du 12 septembre au 14 octobre 2024 ; qu'elle a été organisée conformément audit Décret ; qu'elle n'a suscité aucune observation/réclamation de la part de la population;

Vu l'attestation de propriété du bien;

Considérant la lettre de cession gratuite signée par le demandeur;

Vu le plan dressé par le Géomètre Expert Juré Jacques LOROY (SPRL AGER-GEO) dont les bureaux sont situés rue Sockeu 7 à 4520 WANZE, en date du 13 mai 2024 (plan levé et dressé le 13 mai 2024) sous la référence "plan de division et cession d'emprise" ;

Que celui-ci fait mention d'une emprise de 23 (vingt-trois) m² à prendre de la parcelle située rue d'Antheit (chemin n° 23 à l'Atlas des chemins vicinaux) cadastrée section B n° 1237 e, reprise sous liseré jaune au plan de délimitation de la voirie communale, constituant l'élargissement de la voirie existante rue d'Antheit ; que cette emprise de terrain sera cadastrée 1ère division Villers section B n° 1237 k (nouvel identifiant parcellaire);

Considérant que cette superficie de 23 m² sera cédée à la Commune, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et pour quitte et libre de toute charge hypothécaire ; la partie cédée sera incorporée au domaine public communal après mise au niveau de la voirie;

Que les frais administratifs et notariés seront à charge des propriétaires cédants ;

Vu l'analyse du dossier ;

Vu l'avis émis par la Direction générale Infrastructures et Développement durable - cellule voirie communale - en date du 10 octobre 2024 sous les références 240873vc libellé comme suit :

Avis sur demande de permis d'urbanisme

Transmis à l'Administration communale comme suite à sa demande d'avis daté du 04/09/2024.

Demandeur : Monsieur S [REDACTED]	Références cadastrales : VILLERS-LE-BOUILLET, 1 ère Division Villers, Section B, n° 1237 H.
Voies communales : - Rue d'Antheit – reprise comme chemin n°7 à l'Atlas des communications vicinales de Villers-le-Bouillet.	
Objet : Construction d'une habitation quatre façades.	

- Vu le Décret du 6 février 2014 du Parlement wallon relatif à la voirie communale ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 90 dudit décret, le règlement provincial relatif à la voirie vicinale est applicable à la voirie communale en attendant le règlement général de police de gestion des voiries communales, prévu à l'article 58 dudit décret ;
- Vu les articles 16 à 20 et 30 à 36 du règlement provincial sur la voirie vicinale, approuvé par arrêté royal du 8 mai 1959.

J'estime que les conditions suivantes devraient être respectées :

1. Aucune construction ne pourra avoir pour effet de créer un empiètement sur la limite actuelle du domaine de la voirie.

Au vu du plan de délimitation, dressé le 13 mai 2024 par le Géomètre-Expert LOROY, le projet prévoit l'élargissement de l'assiette de la voie publique. En effet, une emprise de 29m², correspondant à un alignement parallèle à 4m de l'axe de la chaussée, sera cédé à l'administration communale pour être affectée au service de la voirie.

Je rappelle que toute modification de la surface affectée à la voirie doit respecter la procédure reprise aux articles 11 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Cette demande ne soulève pas de remarque particulière de ma part.

D'après le service Cadre de Vie de l'administration communale de Villers-le-Bouillet, le délai de l'enquête publique, dite commodo/incommodo, prendra fin le 14 octobre 2024. La demande de modification pourrait être soumise à la séance du Conseil communale du 05 novembre 2024.

2. Les ouvrages ou installations projetés sur, au-dessus ou au-dessous, du domaine public de la voirie communale, devront idéalement être conformes aux dispositions du **CCT Qualiroutes** et devront faire l'objet d'une autorisation à titre précaire, délivrée par le Collège communal. Les plans et documents divers régissant ce chantier seront soumis à l'approbation du Collège communal, lequel pourra vérifier la bonne exécution des travaux.

Ces travaux seront exécutés promptement et sans désemperer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni entraver l'écoulement des eaux. Le demandeur sera rendu responsable des accidents qui résulteraient directement ou indirectement des travaux.

3. Les clôtures ou ouvrages quelconques ne pourront empiéter sur la limite projetée de voirie, un recul de **0,50 m** étant en outre prescrit pour les haies vives et les clôtures en ronces artificielles et de **2 m** pour les arbres à haute tige. Toute haie vive à front de limite de voirie, sera taillée à une hauteur de maximum 1,40 m.

4. Aucun déversement d'eau, à provenir de la propriété du demandeur, ne pourra être effectué sur la voie publique sans une autorisation spéciale et préalable à solliciter auprès du Collège communal.

5. Les portes, fenêtres, barrières ou portails ne peuvent s'ouvrir sur la voirie.

6. Il ne pourra être déposé des matériaux ou objets quelconques, en vue des travaux projetés, que sur la partie d'accotement s'étendant le long de la propriété du demandeur. Ces dépôts devront être distants de 0,25 m du bord de la chaussée, ils ne pourront entraver l'écoulement des eaux de la voie publique. Ils ne seront tolérés que pendant le temps strictement nécessaire et seront ensuite enlevés de manière à laisser l'accotement en parfait état de propreté et d'entretien.

7. Le demandeur se conformera à toutes les dispositions des lois et règlements en vigueur sur l'urbanisme, la voirie publique et la police administrative."

Vu le projet proposé ;

Considérant le contexte environnant ;

Dès lors ;

Vu ce qui précède;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue dans le cadre du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Et, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1er:

DE MODIFIER le domaine public par l'élargissement de l'espace dédié au passage du public, sur toute la largeur à rue de la parcelle sise rue d'Antheit (chemin n° 23 à l'Atlas des chemins vicinaux) cadastrée Villers-le-Bouillet, 1ère division, Villers, Section B n° 1237 e, tel que représenté sur le plan dressé par le Géomètre Expert Juré Jacques LOROY (SPRL AGER-GEO) dont les bureaux sont situés rue Sockeu 7 à 4520 WANZE, en date du 13 mai 2024 (plan levé et dressé le 13 mai 2024) sous la référence "plan de division et cession d'emprise" ;

dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par Monsieur S., domicilié [REDACTED] à [REDACTED], pour la construction d'une habitation rue d'Antheit, sur ladite parcelle.

Article 2:

La surface cédée à la Commune de Villers-le-Bouillet est de 23 (vingt-trois) m², conformément au plan visé ci-dessus (reprise sous liseré jaune) et est incorporée au domaine public communal. Le terrain est cédé à la Commune, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et pour quitte et libre de toute charge hypothécaire. La cession n'est réalisée qu'après réception définitive des travaux d'aménagement (mise au niveau de la voirie), conformément au permis d'urbanisme, ou sur preuve du cautionnement de ceux-ci.

Un acte notarié sera passé à l'issue de cette procédure afin d'officialiser la cession gratuite pour cause d'utilité publique ;

L'ensemble des frais administratifs, de géomètre, d'acte ..., y liés seront à charge des demandeurs.

Cette emprise de terrain sera cadastrée 1ère division Villers section B n° 1237 k (nouvel identifiant parcellaire);

Article 3:

Conformément à l'article 17 du Décret relatif à la voirie communale susvisé, D'INFORMER le demandeur, Monsieur S. [REDACTED] à [REDACTED], de la présente décision, de transmettre la décision au Gouvernement, SPW - DGO 4 - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, de la notifier aux propriétaires riverains et d'informer le public de la décision par voie d'avis durant 15 jours.

POINT 17

MOBILITE - Décret voirie - Création et suppression de voirie - Sentier n° 53 (entre les rues Belle-Vue et Thier Paquay) sur Villers-le-Bouillet - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique - Décisions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement, et plus précisément ses articles D.62 à D.78 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le « Décret ») ;

Considérant qu'une voirie communale est, au sens de l'article 2, 1° du Décret, une « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* »

Considérant qu'en vertu de l'article 8 du Décret, le Conseil communal peut soumettre une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Considérant que, conformément à l'article 11 du Décret, le dossier de demande de suppression et de création de la voirie communale comprend un schéma général du réseau des voiries dans lequel

s'inscrit la présente demande, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, un plan de délimitation ainsi qu'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Qu'à la lumière des objectifs du Décret, les Communes doivent actualiser leur réseau viaire, en confirmant, supprimant, déplaçant ou créant des voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité qui en découle de renforcer le maillage pour rencontrer les besoins de mobilité douce actuels et futurs ;

Considérant qu'actuellement, le sentier n° 53 traverse plusieurs parcelles agricoles exploitées ; que tant l'accès à cette voirie communale que son tracé ne sont pas propices à favoriser le passage du public ni à encourager la mobilité active ; qu'il est indéniable que le tracé actuel n'atteint pas les objectifs visés par le Décret ;

Considérant que le déplacement de son tracé, tel que proposé en l'espèce, en totale concertation et avec l'accord des propriétaires concernés, permet en revanche de rencontrer les objectifs du Décret ;

Considérant que les travaux préparatoires dudit Décret précisent que les opérations de déplacement d'une voirie communale s'assimilent à une opération combinant la suppression et la création d'une voirie communale ; que dès lors, la présente demande porte sur la suppression et la création de la voirie communale nommée « sentier n°53 » ;

Considérant que la suppression et création de la voirie communale, en déplaçant son tracé, permet d'actualiser le tracé à la situation de fait ; que, depuis la Rue Belle-Vue, le tracé proposé longe, de manière sécurisée, les parcelles agricoles, sans les traverser pour ensuite parcourir une zone boisée, et *in fine*, rejoindre la Rue Thier Paquay ;

Considérant que ce déplacement de la voirie communale fera en effet correspondre le tracé de la voirie communale à la situation existante sur le terrain, tout en alliant le développement du réseau viaire et la préservation des activités agricoles caractéristiques de la Région hesbignonne ;

Considérant en effet qu'un itinéraire de substitution assure la liaison avec le reste du sentier n°53 ; que le déplacement projeté correspond à cet itinéraire de substitution ; que la présente demande permet de faire coïncider les situations de fait et de droit, tout en améliorant le maillage et en facilitant la circulation du public ;

Considérant par ailleurs que, eu égard à ses caractéristiques actuelles et l'absence de matérialisation sur l'intégralité de son tracé, le sentier n°53 est peu – voire pas du tout – utilisé par le public depuis de nombreuses années ; que, comme rappelé à un riverain par courrier daté du 28 janvier 2022, le passage y est même devenu particulièrement difficile eu égard à la végétation abondante qui s'y est développée ;

Considérant que, par courrier daté du 2 octobre 2018, le Commissaire-Voyer confirmait que, compte tenu du tracé alternatif, « *cette suppression ne serait à priori pas de nature à nuire au maillage de la voirie communale* » ;

Considérant que la question du déplacement du tracé du sentier n°53 a été abordée à de multiples reprises ;

Considérant qu'un riverain voisin a pu faire état de la nécessité de conserver cette voirie communale, dans le but d'accéder à une parcelle enclavée ; qu'en tout état de cause, le sentier n°53 ne traversait pas sa parcelle, de sorte qu'elle demeurerait en tout état de cause enclavée ; que, de surcroît, un accès permettant aux engins agricoles d'accéder aux parcelles exploitées permet également audit riverain d'accéder à sa parcelle ;

Considérant qu'aucun élément n'est de nature à justifier le maintien de ce tracé originel ;

Considérant que la justification visée dans la note annexée décrit adéquatement les objectifs poursuivis ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 juillet 2024 d'initier la procédure de création et de suppression de la voirie communale - du sentier n° 53 - tel que repris sur le plan de délimitation 2023-9052-PE-02 dressé par le Bureau agréé Belgeo le 25 octobre 2023, et d'envoyer la demande de création et de suppression de la voirie communale au Collège communal pour qu'il puisse diligenter la procédure ad hoc ;

Vu le dossier et le plan transmis par le Bureau BELGEO (plan référencé 2023-9052-PE-02 feuille 01 daté du 25/10/2023) ;

Considérant que la demande se conforme aux exigences prescrites par l'article 11 du décret du 6 février 2014 en contenant :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 9 septembre 2024 au 9 octobre 2024 ;

Considérant que les riverains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains ont été informés personnellement de l'ouverture de l'enquête publique ;

Que l'avis d'enquête a été inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française à savoir LA MEUSE HUY-WAREMME du 17 septembre 2024 et dans le bulletin communal ;

Considérant qu'une seule réclamation a été introduite avant la fin de l'enquête ; que le réclamant marque son désaccord sur le déclassement du sentier n° 53 pour la partie située entre la rue Belle-Vue et l'angle des parcelles 951E, 1055N2 et 1057 H ;

Que cette réclamation peut être résumée comme suit :

- Absence de mise en œuvre de la convention visée dans le permis d'urbanisme octroyé pour la construction de bâtiments sur une propriété voisine et devant permettre le désenclavement de certaines parcelles, en ce compris la parcelle communale cadastrée 909L4 ;
- Absence de fondement juridique objectif sous-tendant la demande de modification du tracé du sentier 53 dans la mesure où l'état de celui-ci résulterait uniquement d'une absence d'entretien et de dégagement dans le chef de la Commune ;
- La seule alternative adéquate consisterait en l'entretien du tracé existant, moyennant uniquement un déplacement partiel à la limite des parcelles traversées pour optimiser leur exploitation ;

- La copie du plan consulté ne permettrait pas de situer précisément les parcelles concernées par les changements opérés à la voirie communale et ne fixerait pas le statut des chemins tant supprimés que créés ;

Considérant que cette réclamation n'est pas fondée ;

Que, pour rappel, l'article 1^{er} du décret du 6 février 2014 précise qu'il « *a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage* », et relève la « *nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs* » ; que l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2 du décret stipule quant à lui que la décision sur la création ou modification de la voirie « *tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication* » ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que le tracé actuel du sentier n°53 tel que repris à l'atlas n'est pas matérialisé sur le terrain et n'est plus emprunté depuis de nombreuses années par le public, qu'il s'agisse des riverains ou de promeneurs ;

Que l'absence de circulation du public sur l'itinéraire actuel de cette voirie communale se justifie avant tout en raison des particularités intrinsèques liées à son tracé, traversant notamment différentes propriétés exploitées ; qu'il est inexact de prétendre que l'absence d'usage, non contesté, de ce tracé résulterait d'un entretien insuffisant de l'assiette de cette voirie communale ;

Considérant que l'article 2, 2° du décret du 6 février 2014 définit la modification d'une voirie communale comme suit : « *élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries* » ; que relativement à cette définition, les travaux parlementaires précisent : « *L'objectif poursuivi par le législateur précédent et qui est repris ici est d'éviter que toute modification de la voirie impose de suivre une procédure administrative à la lourdeur disproportionnée. Seule la modification ici visée sera soumise à cette procédure. La modification exclut en tout état de cause l'équipement de sa définition, mais il n'exclut pas nécessairement les dépendances, si ces dépendances sont destinées au passage du public. Les opérations de déplacement ou de redressement n'ont pas besoin de définition spécifique dès lors qu'elles s'assimilent à des opérations combinant la création ou la suppression de voirie : qui peut le plus peut le moins* » ;

Qu'en l'espèce, il convient de constater que le plan de délimitation joint au présent dossier répond aux impositions décrétales et permet à quiconque de comprendre la teneur de l'opération poursuivie ; que selon l'article 2, 6°, du décret du 6 février 2014, le plan de délimitation consiste en un « *plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie communale* » ; que les travaux préparatoires du décret du 6 février 2014 permettent d'en préciser la portée : « *Le plan de délimitation est un document technique. Suivant sa définition, il fixe la position des limites longitudinales de la voirie. En soit, ce document n'a donc aucune valeur juridique. En revanche, il peut acquérir la même valeur juridique que l'acte qui le contient. A ce titre, le plan de délimitation est dressé par un géomètre expert dans les cas prévus par l'article 3 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts, dont on rappelle qu'il est rédigé comme suit : "Relèvent de l'activité professionnelle de géomètre-expert au sens de la présente loi les activités suivantes : 1° le bornage de terrains; 2° l'établissement et la signature de plans devant servir à une reconnaissance de limites, à une mutation, à un règlement de mitoyenneté, et à tout autre acte ou procès-verbal constituant une identification de propriété foncière, et qui peuvent être présentés à la transcription ou à l'inscription hypothécaire. L'exercice de l'activité professionnelle décrite au présent article ressortit également aux géomètres au service des pouvoirs publics dans l'exercice de leurs missions de fonctionnaires"*.

La nature du plan de délimitation ainsi précisée permet de le distinguer du plan d'alignement, ce dernier ayant par définition une valeur juridique qui est réglementaire. Cela permet de comprendre qu'un plan d'alignement n'est pas nécessaire là où une décision sur la voirie inclut un plan de délimitation ou bien là où une voirie a fait l'objet d'un bornage. Cela permet aussi de comprendre que des plans d'alignement ont pu être rendu nécessaire, voire obligatoires, là où le tracé de voiries n'avait pas été fixé dans une décision. Cela permet enfin de comprendre qu'un plan d'alignement pourra encore trouver une utilité lorsqu'il s'agira de fixer les limites futures d'une voirie pourtant définies à l'aide d'un plan de délimitation, précisément parce qu'il s'agira-là de limites futures » ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le plan de délimitation peut se limiter à déterminer la position des limites longitudinales de la voirie ;

Considérant que le plan de délimitation dressé par le Bureau BELGEO, référencé 2023-9052-PE-02, dressé le 25 octobre 2023 ne peut faire l'objet de critiques ;

Qu'en toute hypothèse, le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents déposés à l'appui de la demande ont permis au public, au réclamant et au Conseil communal de se prononcer en toute connaissance de cause dans le cadre du présent dossier ; que les différents écrits et documents sont éclairants à cet égard ;

Considérant enfin que la suppression du tracé actuel et la création d'une nouvelle voirie communale conformément au plan susvisé permettent de faire correspondre le tracé de la voirie communale à la situation existante sur le terrain, reprenant à titre de voirie communale l'itinéraire déjà emprunté par le public ;

Que ce projet permet d'allier le développement du réseau viaire à la préservation des activités agricoles caractéristiques de la Région hesbignonne, promouvant ainsi les modes actifs ;

Considérant de plus que la nouvelle voirie projetée respecte pleinement les normes et standards en matière de sécurité incendie, de circulation et de gestion des flux, tels que définis par les réglementations en vigueur ;

Considérant enfin qu'il résulte de l'indépendance de la police des voiries communales par rapport à celles de l'urbanisme que l'exécution de permis d'urbanisme relatifs à des parcelles voisines n'influent en rien dans le cadre du présent projet ;

Considérant que la nouvelle voirie communale, au vu de ses caractéristiques et des jonctions et développements qu'elle offre, améliore grandement les cheminements qui sont destinés, notamment, à la mobilité douce ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1^{er} :

DE SUPPRIMER le tronçon du sentier n° 53 entre les rues Belle-Vue et Thier Paquay tel que repris actuellement à l'atlas des voiries vicinales et DE CREER une nouvelle voirie communale conformément au plan dressé par le Bureau BELGEO référencé 2023-9052-PE-02 dressé le 25 octobre 2023.

Article 2 :

Conformément à l'article 17 du Décret relatif à la voirie communale susvisé, de transmettre la décision au Gouvernement, SPW - TLPE - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR, de la notifier aux propriétaires riverains et d'informer le public de la décision par voie d'avis durant 15 jours."

POINT 18

MARCHE PUBLIC - Achat de licences informatiques 'Microsoft' et 'Adobe' pour les années 2025 à 2028 - Approbation des conditions et choix de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Considérant que les agents communaux administratifs doivent pouvoir utiliser des licences 'Microsoft' et 'Adobe' pour le traitement des dossiers; qu'il est également nécessaire de fournir à chaque élu une adresse mail prénom.nom@villers-le-bouillet.be notamment pour la communication des ordres du jour des séances ; qu'il convient enfin de fournir également une adresse mail professionnelle aux enseignants de l'école communale ;

Considérant que la mise à disposition de ces licences est actuellement couverte par le marché "2022/SO/F/104/123-13/KL/licencesmessagerie" qui arrive à échéance le 31 décembre 2024; considérant qu'il y a dès lors lieu de relancer ce marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/SO/F/104/123-13/HD/licencebureautique relatif au marché "Achat de licences informatiques "Microsoft" et "Adobe"" établi par la Direction générale ;

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre 2025; qu'il est reconductible explicitement trois fois pour une durée d'une année civile chaque fois; que la division du marché s'opère donc comme suit :

- Marché de base (Achat de licences informatiques "Microsoft" et "Adobe" pour l'année 2025), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 1 (Achat de licences informatiques "Microsoft" et "Adobe" pour l'année 2026), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 2 (Achat de licences informatiques "Microsoft" et "Adobe" pour l'année 2027), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 3 (Achat de licences informatiques "Microsoft" et "Adobe" pour l'année 2028), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 ans;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché après consultation de plusieurs opérateurs économiques (marché public de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des années 2025, 2026, 2027 et 2028 aux articles budgétaires 104/123-13 et 722/123-13;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 8 octobre 2024 ;
Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1er :

DE PASSER un marché public de fourniture relatif à l'achat de licences informatiques 'Microsoft' et 'Adobe' par consultation de plusieurs opérateurs économiques (marché public de faible montant).

Article 2:

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SO/F/104/123-13/HD/licencebureautique et le montant estimé du marché "Achat de licences informatiques "Microsoft" et "Adobe"", établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 ans.

Article 3 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire des années 2025, 2026, 2027 et 2028 aux articles 104/123-13 et 722/123-13.

POINT 19

MARCHE PUBLIC - Achat de plantations diverses pour les années 2025 et 2026 - Approbation des conditions et choix de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Considérant que la Commune a régulièrement besoin d'acheter des arbres, des arbustes ou des plantes afin de les distribuer à la population dans le cadre de la Journée de l'Arbre soit de les faire planter directement par ses services pour agrémenter les voiries et terrains communaux;

Considérant que les fournitures d'arbres, arbustes et plantes sont actuellement couvertes par le marché "2022/SO/F/766/124-02/KL/plantations" relatif à "l'achat de plantations diverses" qui arrive à échéance le 31 décembre 2024; considérant qu'il y a dès lors lieu de le relancer ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 2024/SO/F/766/124-02/HD/plantations relatif au marché "Achat de plantations diverses" établi par la Direction générale ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ; qu'il est prévu une reconduction tacite pour une nouvelle durée de 12 mois;

Considérant dès lors que ce marché est divisé en :

- Marché de base (Achat de plantations diverses en 2025), estimé à 14.000,00 € hors TVA ou 14.840,00 €, 6% TVA comprise ;
- Reconduction 1 (Achat de plantations diverses en 2026), estimé à 14.000,00 € hors TVA ou 14.840,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.000,00 € hors TVA ou 29.680,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché après consultation de plusieurs opérateurs économiques (marché public de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des années 2025 et 2026 à l'article 766/124-02 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 18 octobre 2024 ;
Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1er :

DE PASSER un marché public de fourniture ayant pour objet l'achat de plantations diverses après consultations de plusieurs opérateurs économiques (marché public de faible montant).

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SO/F/766/124-02/HD/plantations et le montant estimé du marché "Achat de plantations diverses", établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.000,00 € hors TVA ou 29.680,00 €, 6% TVA comprise.

Article 3 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire des années 2025 et 2026 à l'article budgétaire 766/124-02.

POINT 20

MARCHE PUBLIC - Evacuation des déchets communaux pour les années 2025 et 2026 - Approbation des conditions et choix de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il convient d'évacuer et de traiter les déchets industriels et spéciaux produits par les équipes techniques communales par l'exercice de leurs missions ou ramassées par ces mêmes équipes dans l'espace public ou le long des voiries ;

Considérant que l'évacuation et le traitement de ces déchets sont actuellement couvertes par le marché "2023/SO/S/87601/124-06/CC/déchetscommunaux" relatif à "l'évacuation des déchets communaux en 2024" et qui arrive à échéance le 31 décembre 2024; considérant qu'il y a dès lors lieu de les relancer ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/SO/S/87601/124-06/HD/déchetscommunaux relatif au marché "Evacuation des déchets communaux" établi par la Direction générale ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ; qu'il est prévu une reconduction tacite pour une nouvelle durée de 12 mois;

Considérant dès lors que ce marché est divisé en :

- Marché de base (Evacuation des déchets communaux en 2025), estimé à 60.000,00 € hors TVA ou 67.350,00 €, TVA comprise ;
- Reconduction 1 (Evacuation des déchets communaux en 2026), estimé à 60.000,00 € hors TVA ou 67.350,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 134.700,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des années 2025 et 2026 à l'article 87601/124-06 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 8 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n°87/2024 émis en date du 11 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1er :

DE PASSER un marché public de services ayant pour objet l'évacuation des déchets communaux par procédure négociée sans publication préalable.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SO/S/87601/124-06/HD/déchetscommunaux et le montant estimé du marché "Evacuation des déchets communaux", établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 134.700,00 €, TVA comprise pour une durée de deux ans.

Article 3 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire des années 2025 et 2026 à l'article budgétaire 87601/124-06.

POINT 21

MARCHE PUBLIC - Mission complète d'auteur de projet pour la réhabilitation du presbytère de Warnant dans le cadre du programme communal de développement rural - Approbation des conditions et choix de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 14 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de notre Programme Communal de Développement Rural (PCDR) en date du 19 juillet 2018 ;

Vu la fiche-projet du 1.7 du PCDR - "Réhabilitation du presbytère de Warnant-Dreye en un bâtiment multiservices";

Vu la décision du Conseil communal du 5 septembre 2023 d'approuver la convention-faisabilité 2023 concernant cette fiche-projet ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie reçu en date du 18 juillet 2024 nous transmettant l'arrêté ministériel allouant une subvention à la Commune de Villers-le-Bouillet dans le cadre de son opération de développement rural d'un montant de 20.000,00 EUR destinée à couvrir les premiers frais d'études relatifs au projet sus-visé et vu la prise d'acte de ce courrier par le Collège communal lors de sa séance du 6 août 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 août 2024 confiant à la Direction générale la mission d'établir un projet de cahier des charges d'un marché public de services ayant pour objet la "mission complète d'auteur de projet d'architecture pour la réhabilitation du presbytère de Warnant dans le cadre de la fiche-projet 1.7 du Programme Communal de Développement Rural" par procédure négociée directe avec publication préalable en vue de le présenter au Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/SE/S/124/723-60/architecte_presbytère_warnant/HD relatif au marché "Mission complète d'auteur de projet pour la réhabilitation du presbytère de Warnant dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural" établi par la Direction générale;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

Tranche ferme : Tranche 1 : Etablissement de l'esquisse (Estimé à : 6.373,25 € hors TVA ou 7.711,63 €, 21% TVA comprise)

Tranche conditionnelle : Tranche 2 : Etablissement du projet: La tranche 2 ne sera activée que moyennant les conditions suivantes :

Approbation de l'esquisse finale par le Maître de l'Ouvrage. (Estimé à : 19.119,75 € hors TVA ou 23.134,90 €, 21% TVA comprise)

Tranche conditionnelle : Tranche 3 : Mise en concurrence: La tranche 3 ne sera activée que moyennant les conditions suivantes :

Octroi du permis d'urbanisme;

Signature par le Ministre en fonction en charge de la Ruralité de la convention "réalisation". (Estimé à : 12.746,50 € hors TVA ou 15.423,27 €, 21% TVA comprise)

Tranche conditionnelle : Tranche 4 : Contrôle de l'exécution des travaux et réceptions: La tranche 4 ne sera activée que moyennant les conditions suivantes :

Budget nécessaire pour l'exécution des travaux disponible;

Approbation de la résolution d'attribution du marché de travaux par l'Autorité de tutelle;

Notification de l'attribution du marché de travaux à l'entrepreneur retenu. (Estimé à : 25.493,00 € hors TVA ou 30.846,53 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.732,50 € hors TVA ou 77.116,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 124/723-60.20231240 ;

Considérant que cette dépense sera financée par :

- un subside octroyé par le SPW - Développement rural dans le cadre du PCDR à hauteur de 80% du montant des honoraires estimés (plafond maximum fixé à 61.693,25 EUR) via l'article 124/655-52.20231240;
- le solde par emprunt via l'article 124/961-51.20231240;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 17 octobre 2024 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n°92/2024 émis le 18 octobre 2024

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 1 voix contre (WANET Philippe) et 3 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier)

Article 1er :

DE PASSER un marché public de services ayant pour objet la mission complète d'auteur de projet pour la réhabilitation du presbytère de Warnant dans le cadre du programme communal de développement rural par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SE/S/124/723-60/architecte_presbytère_warnant/HD et le montant estimé du marché "Mission complète d'auteur de projet pour la réhabilitation du presbytère de Warnant dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural", établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.732,50 € hors TVA ou 77.116,33 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE COMPLETER, D'APPROUVER ET D'ENVOYER l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

DE PRENDRE EN CHARGE la dépense de 77.116,33 EUR TVAC au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 124/723-60.20231240 ;

Article 5 :

DE FINANCER cette dépense par la perception d'un subside octroyé par le SPW - Développement rural dans le cadre du PCDR inscrit à l'article 124/665-52.20231240 et par la conclusion d'un emprunt inscrit à l'article 124/961-51.20231240.

POINT 22

MARCHE PUBLIC - Prestation de services vétérinaires pour les années 2025 à 2028- Approbation des conditions et choix de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 9, § 1er de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux qui précise que, lorsqu'une personne recueille un animal errant, perdu ou abandonné, elle est tenue de le confier, dans les quatre jours, à l'administration communale de l'endroit où elle a trouvé l'animal ou de laquelle elle dépend ; que l'administration communale a alors à son tour l'obligation de confier l'animal sans délai et, selon le cas, soit à une personne qui lui assure des soins et un logement appropriés, soit à un refuge pour animaux soit encore à un parc zoologique;

Considérant dès lors que la Commune doit être liée à un vétérinaire afin de pouvoir respecter cette obligation légale ; que l'assistance d'un vétérinaire est également utile pour diverses prestations telles que la stérilisation des chats errants, l'identification et la gestion des dépouilles d'animaux trouvés dans l'espace public, la fourniture de conseils aux agents du Service Cadre de Vie / Environnement,...

Considérant que le actuel marché relatif aux services vétérinaires (réf.: 2022/SO/S/3341/122-06/KL/servicesveterinaires" arrive à échéance le 31 décembre 2024; considérant qu'il y a dès lors lieu de les relancer ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/SO/S/3341/122-06/HD/veterinaire relatif au marché "Prestation de services vétérinaires" établi par l'Adjoint à la direction ;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots conclus pour une durée de 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre 2025; que ces deux lots sont reconductibles trois fois pour une durée d'une année civile chaque fois; que la division du marché s'opère donc comme suit :

- LOT 1 : Bien-être animal et Police administrative (sanitaire),
 - Marché de base - (année civile 2025) estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Reconduction 1 (année civile 2026), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Reconduction 3 (année civile 2027), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Reconduction 3 (année civile 2028), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- LOT 2 : Stérilisation des chats errants et autres interventions,
 - Marché de base (année civile 2025), estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Reconduction 1 (année civile 2026), estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Reconduction 2 (année civile 2027), estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Reconduction 3 (année civile 2028), estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par consultation (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des années 2025, 2026, 2027 et 2028 à l'article 3341/122-06 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 25/09/2024 ;
Vu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1er :

DE PASSER un marché public relatif à la prestation de services vétérinaires par consultation (marché public de faible montant).

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SO/S/3341/122-06/HD/veterinaire et le montant estimé du marché "Prestations de services vétérinaires", établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 ans;

Article 3 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire des années 2025, 2026, 2027 et 2028 à l'article budgétaire 3341/122-06.

POINT 23

MARCHES PUBLICS - Achats de fleurs pendant l'année 2025 - Approbation des conditions et choix de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 relatif au rôle de la Commune de Villers-le-Bouillet en tant que centrale d'achat pour le CPAS de Villers-le-Bouillet, l'asbl Les Petites Bouilles et l'Agence de Développement Local;

Vu la décision du Bureau permanent du CPAS de Villers-le-Bouillet du 2 octobre 2024 d'adhérer au marché d'achats de fleurs pour l'année 2025 lancé par la Commune en tant que centrale d'achat;

Considérant que l'actuel marché relatif à la fourniture de fleurs arrive à échéance le 31 décembre 2024; considérant qu'il y a dès lors lieu de les relancer ;

Considérant le cahier des charges n°2024/SO/F/105/123-16/HD/fleurs relatif au marché "achats de fleurs pendant l'année 2025" établi par la Direction générale ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché qui sera conclu pour une durée de 12 mois s'élève à 2.000,00 EUR HTVA ou 2.420,00 EUR TVAC (21%);

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'année 2025 à l'article 105/123-16;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par consultation (marché de faible montant, inférieur à 30.000,00 EUR HTVA) ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 20 septembre 2024;
Vu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1er :

DE PASSER un marché public de fourniture relatif à l' "achats de fleurs pendant l'année 2025" via consultation (marché public de faible montant).

Article 2:

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SO/S/105/123-16/HD/fleurs et le montant estimé du marché "achats de fleurs pendant l'année 2025", établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 2.000,00 EUR hors TVA ou 2.420,00 EUR, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 à l'article 105/123-16."

POINT 24

MARCHES PUBLICS - RESSOURCES HUMAINES - Aide au recrutement, reclassement professionnel et coaching individuel et d'équipe pendant 4 ans (2025-2028) - Approbation des conditions et choix de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 2° ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 relatif au rôle de la Commune de Villers-le-Bouillet en tant que centrale d'achat pour le CPAS de Villers-le-Bouillet, l'asbl Les Petites bouilles et l'Agence de Développement local ;

Considérant que les actuels marchés relatifs aux services RH - à savoir "coaching individuel et d'équipe" et "aide au recrutement, assessment et reclassement professionnel" - arrivent à échéance respectivement le 5 septembre 2024 et le 31 décembre 2024; considérant qu'il y a dès lors lieu de les relancer ;

Considérant que la Direction générale et le Service RH souhaite pouvoir se faire accompagner par un prestataire de services spécialisés lors de certaines campagnes de recrutement afin d'obtenir un avis neutre et indépendant sur les candidats pressentis ;

Vu la Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs notamment ses articles 11/1 à 11/12 qui impose aux employeurs de fournir, aux travailleurs licenciés ayant droit à un préavis égal ou supérieur à 30 semaines, une formation lui permettant de retrouver lui-même et le plus rapidement possible un nouvel emploi ;

Considérant que la Direction générale et le Service RH souhaite pouvoir s'adjoindre les services d'un prestataire actif dans le coaching individuel et d'équipes de manière à ce que les agents fournissent du travail de qualité, dans un contexte de travail agréable, dans lequel chacun trouve sa place;

Considérant le cahier des charges N° 2024/SO/S/10401/122-48/HD/rh relatif au marché "Aide au recrutement, reclassement professionnel et coaching individuel et d'équipe" établi par la Direction générale ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- LOT 1 : Aide au recrutement, estimé à 20.145,00 € hors TVA ou 24.375,45 €, 21% TVA comprise ;
- LOT 2 : Reclassement professionnel, estimé à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise ;
- LOT 3 : Coaching individuel et d'équipe, estimé à 12.025,00 € hors TVA ou 14.550,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 37.670,00 € hors TVA ou 45.580,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1, 2 et 3 sont conclus pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 10401/122-48 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 3 septembre 2024 ;
Considérant que la Directrice financière n'a émis aucun avis dans le délai qui lui était imparti;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1er :

DE PASSER un marché public de services relatif à l' "aide au recrutement, reclassement professionnel et coaching individuel d'équipe" via la procédure négociée sans publication préalable.

Article 2:

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SO/S/10401/122-48/HD/rh et le montant estimé du marché "Aide au recrutement, reclassement professionnel et coaching individuel et d'équipe", établis par le Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.670,00 € hors TVA ou 45.580,70 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire des exercices 2025, 2026, 2027 et 2028 à l'article 10401/122-48.

POINT 25

MARCHES PUBLICS – Fourniture de carburants, de gasoil routier et de gasoil de chauffage pour les années 2025 à 2028 – Approbation des conditions et choix de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la Commune se fournit actuellement en carburants et gasoil via le marché 2021/SO/S/421-127-03/KL/carburants relatif à la "fourniture de carburants (essence, diesel, LPG et CNG), gasoil routier, gasoil de chauffage"; que ce marché arrive à échéance le 31 décembre 2024 et qu'il convient dès lors de le relancer pour une nouvelle période de 4 ans;

Considérant le cahier des charges N° 2024/SO/F/421/127-03/HD/Carburants relatif au marché "Fourniture de carburants, de gasoil routier et de gasoil de chauffage" établi par l'Adjoint à la direction ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- LOT 1 : Fourniture de carburants pour véhicules à la pompe, estimé à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- LOT 2 : Fourniture de CNG à la pompe, estimé à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- LOT 3 : Fourniture et livraison en citerne de gasoil routier, estimé à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- LOT 4 : Fourniture et livraison en citernes de gasoil de chauffage haut rendement, estimé à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 115.702,47 € hors TVA ou 140.000,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 ans;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire des années 2025, 2026, 2027 et 2028 aux articles 421/127-03 (lots 1 à 3) et 124/125-03, 421/125-03, 721/125-03, 722/125-03 et 764/125-03 (lots 4);

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 25 septembre 2024 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n°81/2024 du 26 septembre 2024.;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1er :

DE PASSER un marché public relatif à la "fourniture de carburants, de gasoil routier et de gasoil de chauffage" par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SO/F/421/127-03/HD/Carburants et le montant estimé du marché "Fourniture de carburants, de gasoil routier et de gasoil de chauffage", établis par l'Adjoint à la direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.702,47 € hors TVA ou 140.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire des années 2025, 2026, 2027 et 2028 aux articles 421/127-03 (lots 1 à 3) et 124/125-03, 421/125-03, 721/125-03, 722/125-03 et 764/125-03 (lots 4);

POINT 26

TRAVAUX - Construction d'une crèche communale de 21 places - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan stratégique transversal ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2022 de répondre à l'appel à projets Plan « *Cigogne +5.200* » en vue de la création d'une crèche de 21 places à Villers-le-Bouillet ;

Vu le courrier de l'ONE reçu en date du 24 janvier 2023 confirmant que le projet de crèche communale a été retenu pour l'ensemble des places demandées ;

Vu que ce projet de construction d'une crèche communale se situera rue de Waremme n°42 et comprend la démolition du bâtiment existant de la maison de quartier ;

Vu l'attribution du marché de services "MISSION COMPLÈTE D'AUTEUR DE PROJET D'ARCHITECTURE DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS "CIGOGNE +5200" - CONSTRUCTION D'UNE CRÈCHE DE 21 PLACES" à Damien Franzen architecture & urbanisme, Hockelbach 16 à 4841 Henri-Chapelle lors de la séance du Collège du 9 janvier 2024 ;

Vu la réunion plénière du 22 avril 2024 ;

Vu l'approbation de l'avant-projet définitif au montant estimatif de 1.364.833,30 € HTVA ou 1.734.020,70 € TVAC hors options lors de la séance du Collège communal du 25 juin 2024 ;

Vu l'introduction de la demande de permis d'urbanisme en date du 2 septembre 2024 ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 18 septembre 2024 ;

Vu le cahier des charges N° 2024/SE/T/20238439/VP relatif à ce marché de travaux établi par l'auteur de projet, Damien Franzen architecture & urbanisme, Hockelbach 16 à 4841 Henri-Chapelle en date du 17 octobre 2024 ;

Vu que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.484.502,60 € hors TVA ou 1.796.248,10 €, 21% TVA comprise, dont un montant de 73.130,38 € HTVA ou 77.518,20 € TVAC en options exigées ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts sera prise en charge par le SPW Intérieur action sociale en temps que pouvoir subsidiant, d'un montant de 875.120 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est réinscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024/MB1, article 84402/722-60/20238439, financé par emprunt article 84402/961-51/20238439 d'un montant disponible de 1.478.000 € ;

Considérant que le calendrier prévisionnel prévoit une attribution du marché de travaux en 2025 ;

Considérant que le crédit sera réinscrit au budget extraordinaire 2025 pour un montant de 2.000.000 € ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 17 octobre 2024.. ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 95/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 4 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER le projet susvisé de la construction d'une crèche de 21 places et la démolition de la maison de quartier rue de Waremme n°42.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SE/T/20238439/VP et le montant estimé du marché "Construction d'une crèche communale de 21 places", établis par l'auteur de projet, Damien Franzen architecture & urbanisme, Hockelbach 16 à 4841 Henri-Chapelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.484.502,60 € hors TVA ou 1.796.248,10 €, 21% TVA comprise, dont un montant de 73.130,38 € HTVA ou 77.518,20 € TVAC en options exigées.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure ouverte.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit qui sera réinscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 84402/722-60/20238439, d'un montant de 2.000.000 €, financé à l'article 84402/665-52/20238439 d'un montant de 875.120 € et article 84402/961-51/20238439 d'un montant de 1.124.880 €.

POINT 27

FINANCES - FISCALITE - Gestion des déchets. Application du décret du 27 juin 1996 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008. Arrêt du taux de couverture du cout-vérité budget 2025 - Décision

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des couts y afférents, tel que modifié ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 imposant aux communes l'application du cout-vérité de manière progressive tandis que l'arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du cout-vérité ; les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du cout-vérité ;

Vu la communication du dossier auprès de la Directrice financière faite en date du 09 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis n°91/2024 rendu par la Directrice financière en date du 11 octobre 2024; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Vu le projet de règlement-taxé portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers pour l'année 2025 ;

Vu le projet de taux de couverture du cout-vérité budget 2025 proposé par le service Finances - Fiscalité et se basant d'une part sur les recettes extrapolées de 2024 par rapport au règlement-taxé sur la collecte et le traitement des déchets ménagers de 2024 ; il est également tenu compte des couts fixes de l'intercommunale Intradel communiqué par le courrier daté du 17 octobre 2024;

Vu l'évolution des prix du collecteur due à l'indexation ;

Considérant qu'il faut tenir compte, tant en recette qu'en dépense, que les commerces n'apparaissent plus dans les estimations du coût-vérité, ceci conformément aux exigences de l'Office wallon des déchets ;

Considérant que les charges prévisionnelles sont incompressibles, qu'elles s'élèvent à 419.619,03 € et qu'elles sont composées entre autres de 133.988,28 € pour la collecte des déchets ménagers et 244.809,48 € pour l'Intercommunale Intradel ;

Considérant que les recettes prévisionnelles sont estimées à 417.714,27€ dont une contribution de 208.344,50 € pour la couverture du service minimum ; les autres recettes provenant du produit de la taxe proportionnelle des ménages correspondant aux kilos de déchets ménagers et organiques ainsi qu'aux levées supplémentaires calculées sur base du projet de règlement-taxé de l'exercice 2025, et en tenant compte des subsides régionaux à percevoir ;

Qu'il en résulte un taux de couverture de 100 %, suffisant au regard du décret du 22 mars 2007 susvisé ;

En conséquence,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 4 voix contre (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WANET Philippe) et 0 abstention(s)

Article unique :

D'ARRÊTER le taux de couverture du cout-vérité budget 2025 à 100 %.

POINT 28

FINANCES - FISCALITE - Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2025 - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise en son article 16 §1er que la répercussion directe des couts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;

Vu le décret du 23 juin 2016 qui prévoit que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du cout-vérité ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 tel que modifié et relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des couts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxé, mais aussi par des objectifs accessoires, non-financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée, prise en application du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du cout-vérité budget 2025 au taux de 100 % ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets ménagers, rendus obligatoires par l'arrêté du 5 mars 2008 dans le cadre du service minimum, sont organisés par la commune pour les citoyens inscrits aux registres de population et des étrangers ;

Vu l'article 135, §2, alinéa 1er de la Nouvelle Loi Communale : « (...) les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » ;

Attendu qu'il convient que le cout de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un cout raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter notamment les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ;

Considérant que cela implique notamment que ces services soient prestés dans des conditions propres à assurer une certaine rentabilité, dans le but de maîtriser le coût-vérité et d'assurer un équilibre financier ;

Considérant que cette rentabilité requiert de garantir une quantité et une diversité optimale de déchets ménagers à collecter par les services communaux (ou de l'intercommunale) ainsi que la nécessité de garantir à ces services une aire géographique de collecte non limitée aux zones qui seraient délaissées par d'éventuels opérateurs privés en raison de leur éloignement ou de leur faible densité ;

Considérant qu'il convient également de s'assurer que les collectes de déchets ménagers effectuées par d'autres opérateurs que les services communaux ou (les services de l'intercommunale) se fassent dans des conditions permettant de garantir la propreté, la tranquillité et la sécurité publique;

Considérant, pour ces raisons, qu'il convient d'asseoir le caractère exclusif de la compétence des communes en matière de collecte des déchets ménagers et de le traduire par un régime de notification s'appliquant aux autres opérateurs de collecte des déchets ménagers ;

Considérant qu'il convient toutefois de veiller à ne pas empêcher les obligataires de reprises de satisfaire à leurs obligations ;

Considérant qu'il convient d'assurer un service de proximité, notamment pour les citoyens ne disposant pas de moyen adéquat de transport pour l'évacuation des objets encombrants ;

Vu la convention commune de Villers-le-Bouillet a contracté une convention avec La Ressourcerie du Pays de Liège scrl-fs, en vigueur depuis le 01/01/2023 (remplacement de l'ancienne convention en vigueur de puis le 19/12/2019 ;

Vu l'évolution des prix du collecteur due à l'indexation ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Attendu qu'il importe d'arrêter un règlement-taxé sur la collecte et le traitement des déchets provenant des ménages et des déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la recette estimée est supérieure à 30.000 € ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 09 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°90/2024 rendu par la Directrice financière en date du 11 octobre 2024 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Considérant que la commune doit faire face à des dépenses sans cesse croissantes ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 9 voix pour, 4 voix contre (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WANET Philippe) et 0 abstention(s)

Les termes du règlement suivant portant sur :

TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS
PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES A DES
DECHETS MENAGERS POUR L'EXERCICE 2025

I. DEFINITIONS

Article 1er - Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. : Déchets ménagers :

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret du 27 juin 1996).

2. : Déchets ménagers bruts (ou ordures ménagères brutes):

Les déchets ménagers bruts sont la part des déchets ménagers qui restent après tri de ceux-ci sous forme de collectes sélectives (organiques, emballages, verre, ...).

3. : Déchets ménagers organiques :

Les déchets ménagers organiques sont la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers bruts tels que les déchets de cuisine, les petits déchets de jardin, les litières biodégradables pour animaux ...

4. : Déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers :

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers bruts et aux déchets ménagers organiques provenant :

- des administrations ;
- des écoles ;
- d'ASBL et Régies communales ;
- des clubs sportifs ;
- d'associations ;
- des collectivités ;
- des bureaux ;
- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des indépendants ;
- des entreprises et sociétés ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes et les écoles) ;
- de tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non.

II. DUREE & ASSIETTE DE LA TAXE

Article 2 - Il est établi, au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, organisés par la Commune.

La taxe comprend une partie forfaitaire définie par le service minimum (qui prend en compte la situation des ménages et des producteurs de déchets tel que visés à l'article 1er, 4., au 1er janvier de l'exercice d'imposition) et une partie variable dite proportionnelle déterminée par le service complémentaire.

III. TAXE – Partie forfaitaire

Article 3 -

3.1. Taxe forfaitaire :

3.1.1. Taxe forfaitaire pour les ménages :

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents. Ces derniers étant les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ces seconds résidents sont considérés, au sens du règlement, au même titre qu'un ménage constitué de 5 personnes.

Elle est établie au nom du chef de ménage ou du second résident.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

3.1.2. Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés à des déchets ménagers :

La partie forfaitaire de la taxe est due par toute personne physique ou morale, et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, qui a souscrit volontairement au système organisé par la commune pour la collecte et le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers générés par son activité.

Dans ce cas, elle sera considérée, au sens du règlement, au même titre qu'un ménage constitué de 5 personnes.

Elle est établie au nom de la personne physique ou morale.

3.2. Dans la partie forfaitaire, il est compris un service minimum dont détail ci-après :

- La mise à disposition d'un conteneur de couleur noire destiné aux déchets ménagers bruts et d'un conteneur de couleur verte destiné aux déchets organiques, ce dernier étant facultatif selon la décision du ménage ;
- La collecte, en porte à porte, des déchets ménagers bruts de manière hebdomadaire et les déchets ménagers organiques toutes les deux semaines ;
- La mise à disposition d'un conteneur de couleur jaune destiné aux papiers et cartons ;
- La collecte, en porte à porte, des papiers et cartons tous les deux semaines ;
- Un quota de 10 levées des conteneurs par ménage. Les levées seront considérées dans l'ordre chronologique des dates de collecte en commençant par la plus ancienne. Lorsque, pour déterminer la 10ième levée, le conteneur de déchets ménagers bruts et celui des déchets organiques sont levés à la même date, seul celui des déchets ménagers bruts est pris en compte pour le quota.
- Un quota de 20 kg par habitant de déchets ménagers bruts ;
- Un quota de 10 kg par habitant de déchets ménagers organiques ;
- La collecte en porte à porte, toutes les deux semaines, des sacs P.M.C. selon le calendrier établi par l'intercommunale Intradel ;

- L'accès complet au réseau des Recyparcs de l'intercommunale Intradel, dans les conditions (et quantités de déchets) déterminées par
- l'intercommunale dans son règlement d'ordre intérieur ;
- L'accès complet aux bulles à verre permettant un tri par couleur ;
- Le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum ;
- Les frais généraux, la prévention et la communication liés aux déchets susdits ;
- La collecte à domicile par "La Ressourcerie de Pays de Liège srl-fs" de 2 m³ d'objets encombrants, sachant que la collecte minimale est de 2 m³ et maximale de 3 m³ par passage.

IV. TAXE – Partie proportionnelle

Article 4 -

4.1. Principes :

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers bruts et des déchets ménagers organiques par conteneurs communaux munis d'une puce électronique.

Elle est établie au nom du chef de ménage, du second résident ou de la personne physique ou morale pour les déchets assimilés à des déchets ménagers.

La taxe proportionnelle est une taxe qui varie :

- Selon le poids des déchets mis à la collecte.
- Selon la fréquence de levées des conteneurs.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées des conteneurs.

4.2. Le service complémentaire comprend :

- La vidange des conteneurs destinés aux déchets ménagers bruts et aux déchets ménagers organiques au-delà du nombre et/ou des quantités fixées par le service minimum ;
- Le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre du service complémentaire.

V. TAUX – REDUCTIONS – EXONERATIONS

Article 5 - Taxe forfaitaire pour le service minimum.

5.1. Applications.

La taxe forfaitaire est due en une seule fois et indépendamment de l'utilisation de tout ou partie du service minimum proposé.

5.2. Les taux sont fixés comme suit :

- Pour un ménage constitué d'une seule personne : 46,00 €.
- Pour un ménage constitué de deux personnes : 76,00 €.
- Pour un ménage constitué de trois personnes : 86,00 €.
- Pour un ménage constitué de quatre personnes : 96,00 €.
- Pour un ménage constitué de cinq personnes ou plus : 106,00 €.
- Pour un second résident : 106,00 €.
- Pour les déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers : 106,00 €.

5.3. Réduction :

Les personnes suivantes bénéficient, dans le cadre du présent règlement, d'une réduction de 12,50 € sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront que les revenus imposables de l'ensemble du ménage n'atteignent pas le montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, majoré ultérieurement par arrêté royal et lié à l'indice des prix à la consommation.

Sont visés les revenus d'intégration des catégories 2 (isolé ou ménage d'une seule personne) et 3 (ménage constitués de deux personnes ou plus).

Les personnes des catégories 2 ou 3 visées à l'alinéa précédent répondant aux conditions doivent introduire leur requête auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée, soit de l'original de leur dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration, soit un titre pouvant établir que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

5.4. Exonérations :

Les clubs sportifs et les associations ayant passé une convention avec la Commune pour l'occupation de locaux bénéficient, dans le cadre du présent article, de l'exonération de la taxe forfaitaire comprenant le service minimum.

Article 6 - Taxe proportionnelle pour les services complémentaires (déchets ménagers et déchets assimilés à des déchets ménagers).

6.1. Applications :

La taxe proportionnelle est calculée annuellement. Elle est due en une seule fois et proportionnellement à l'utilisation du service complémentaire proposé.

6.2. Montant de la taxe proportionnelle :

- Le montant de la taxe proportionnelle est lié au poids des déchets déposés déduction faite des quotas (nombre de kilos de déchets ménagers bruts et organiques) compris dans le service minimum et fixé ainsi :
 - 0,35 € pour tout kilo de déchets ménagers bruts jusqu'à 100 kg/habitant au cours de la période visée sous 6.1.
 - 0,45 € pour tout kilo de déchets ménagers bruts au-delà de 100 kg/habitant au cours de la période visée sous 6.1.
 - 0,30 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au cours de la période visée sous 6.1.
- Le montant de la taxe proportionnelle est liée au nombre de levées des conteneurs déduction faite du quota (nombre de levées de déchets ménagers bruts et organiques) compris dans le service minimum au cours de la période visée sous 6.1. est de :
 - 2,20 € par levée du conteneur de déchets ménagers bruts ;
 - 1,70 € par levée du conteneur de déchets ménagers organiques.

6.3. Réductions :

Les personnes suivantes bénéficient, dans le cadre du présent règlement, d'une réduction sur la partie proportionnelle portant sur les déchets ménagers. Les demandes de réduction visées au présent article doivent être introduites auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle :

- Les personnes incontinentes bénéficient d'une réduction mensuelle de 33,33 kg de déchets ménagers bruts.

La réduction est accordée sur base d'un certificat médical attestant de la nécessité du port de lange pour incontinence. La réduction est valable dès le 1er jour du mois qui suit la date figurant sur le certificat médical et elle est calculée au prorata du nombre de mois de validité.

- Les personnes agréées par l'O.N.E. en qualité d'accueillantes d'enfant(s) à domicile, conventionnée ou autonome, bénéficient d'une réduction mensuelle de 12,50 kg de déchets ménagers bruts par enfant équivalent temps plein.

Dans ce cas, la réduction est accordée sur présentation de l'autorisation d'accueil d'enfants délivrée par l'O.N.E. Elle est valable dès le 1er jour du mois qui suit la date d'autorisation mentionnée sur l'autorisation.

Toute modification apportée à cette autorisation doit être communiquée sans délai au Collège communal.

6.4. Exception :

Pour les clubs sportifs et les associations bénéficiant de l'exonération visée à l'article 5.4., le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est fixé à :

- 0,35 € pour tout kilo de déchets ménagers bruts jusqu'à 100 kg au cours de la période visée sous 6.1.
- 0,45 € pour tout kilo de déchets ménagers bruts au-delà de 100 kg au cours de la période visée sous 6.1.
- 0,30 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au cours de la période visée sous 6.1.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées des conteneurs au cours de la période visée sous 6.1. est de :

- 2,20 € par levée du conteneur de déchets ménagers bruts ;
- 1,70 € par levée du conteneur de déchets ménagers organiques.

VI. EXONERATION

Article 7 - La gratuité est accordée pour la Commune et les services qu'elle dirige.

Une exonération est aussi accordée aux personnes qui résident ou sont domiciliées en 'communautés' au registre de population

VII. ENROLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 - En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

VIII. DIVERS

Article 11 - Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

IX. TUTELLE – PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

Article 12 - Les recettes de la présente taxe seront enregistrées, pour les ménages, à l'article 040/363-03, et pour les déchets assimilés à des déchets ménagers, à l'article 04001/363-03, de l'exercice 2025.

Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 - Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la commune de Villers-le-Bouillet sont les suivants :

- Responsable de traitement : la commune de Villers-le-Bouillet
- Finalité du traitement : établissement du rôle de taxe et recouvrement de la taxe;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune de Villers-le-Bouillet s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'Administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 15 - La présente résolution, accompagnée de l'avis de légalité, est transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie du règlement est également transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 16 - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

POINT 29

FINANCES - Modification budgétaire n° 2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale , en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2023 relative à l'adoption du budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Comité de Direction en date du 17 octobre 2024;

Vu l'avis du Comité de Direction 2024/03 en date du 18 octobre 2024 annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eCompte du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 4 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER , comme suit, la modification budgétaire n°2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.552.653,16	7.569.392,38
Dépenses totales exercice proprement dit	11.515.956,29	8.506.027,10
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00	0,00
Recettes exercices antérieurs	1.348.934,16	487.799,16
Dépenses exercices antérieurs	354.935,11	140.166,88
Prélèvements en recette	0,00	1.634.438,32
Prélèvements en dépenses	400.000,00	742.435,88
Recettes globales	12.901.587,32	9.691.629,86
Dépenses globales	12.270.891,40	9.391.629,86
Boni/Mali global	630.695,92	300.000,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	ordinaire : 1.512.909,36€	voté au Conseil du 28 novembre 2023
Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant	ordinaire : 43.825,04€ extraordinaire : 70.085,35€	voté au Conseil du 5 septembre 2023 et 26 septembre 2023
Zone de police	ordinaire : 599.950,68€ extraordinaire : 26.802,18€	voté au Conseil du 21 décembre 2023
Zone de secours	ordinaire : 273.557,11 €	voté au Conseil du 21 décembre 2023
ADL	ordinaire : 68.667,88 €	voté au Conseil du 28 mai 2024

3. Budget participatif : article 87927/124-48 et projet 20237648 à l'extraordinaire

Article 2 :

D'ENVOYER cette modification budgétaire aux organisations syndicales.

Article 3 :

DE PUBLIER la présente et les documents annexés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4:

DE TRANSMETTRE la présente aux autorités de tutelle pour approbation, au service Finances-Fiscalité et à la Directrice financière.

POINT 30

ENSEIGNEMENT - Recrutement d'une direction d'école (H/F/X) pour l'école communale fondamentale de Villers-le-Bouillet en vue de l'admission au stage sur un poste définitivement vacant - Arrêt du profil de fonction et appel à candidature - Décision - Composition de la commission de sélection - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1213-1;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, modifié par les décrets du 14 mars 2019 et 28 mars 2019;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2021 relative à l'admission au stage de Mme Alicia LOUIS au poste de directrice de l'école communale de Villers-le-Bouillet;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2021 relative à la motivation de l'admission au stage de Mme Alicia LOUIS;

Vu la prise d'acte par le Conseil communal lors de sa séance du 25 juin 2024 de la démission de ses fonctions de directrice stagiaire de Madame Alicia LOUIS susnommée;
Vu la vacance de l'emploi;

Vu la délibération du Collège communal du 9 juillet 2024 décidant de procéder au recrutement à titre temporaire d'une direction d'école dans l'attente de la procédure de sélection pour une admission au stage d'une direction d'école;

Vu la délibération du Collège communal désignant [REDACTED]
[REDACTED] en tant que Directrice de l'école communale pour une période inférieure ou égale à 15 semaines à dater du 19 août 2024 en application de l'article 60, §2 du décret du 2 février 2007 susvisé;

Considérant qu'un appel à candidatures doit donc être lancé afin de pourvoir à cette vacance et ce dans les meilleurs délais;

Vu le profil de fonction et les modalités d'appel repris en pièce jointe et faisant partie intégrante de la présente;

Vu l'avis favorable de la COPALOC du 4 novembre 2024 sur le profil de fonction et des modalités d'appel dont question;

Considérant toutefois que ladite COPALOC a fait part des remarques suivantes sur le projet d'appel :

- Page 5, titre 2°, point 1 : mention à supprimer : « ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur définis dans le respect des finalités de cet enseignement ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit; le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement »
- Page 6, titre 4°, point 2 : mention à supprimer : « dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur soutient le travail en équipe dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante »
- Page 9, titre 2° : supprimer le point 3 « Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques. »

Que cet appel se base sur l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 susvisé;

Que ces mentions seront supprimées après un avis positif de la Cellule juridique du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces qui a été sollicité;

Considérant que l'appel à candidatures sera également transmis par courrier électronique aux membres du personnel enseignant du PO, par affichage dans les implantations scolaires et par courrier postal aux enseignants absents;

Considérant qu'il est proposé que les candidatures soient déposées au plus tard pour le 03 décembre 2024 à 12h dans les formes prescrites par l'appel à candidature;

Considérant que par ailleurs, il y a lieu de fixer la composition de la commission d'évaluation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1er -

D'ARRÊTER le profil de fonction pour le recrutement d'une direction d'école (H/F/X) pour l'école communale fondamentale de Villers-le-Bouillet en vue de l'admission au stage sur un poste définitivement vacant tel que repris en annexe et dont il fait intégralement partie de la présente décision

Article 2 -

DE LANCER l'appel à candidatures par voie interne d'après les modalités suivantes :

- Affichage dans les locaux sociaux de l'école communale (y compris des implantations) durant un délai minimum de 10 jours ouvrables;
- Envoi par courrier électronique aux enseignants, membres du PO, en poste;
- Envoi par courrier postal aux enseignants, membres du PO, qui ne sont pas en poste;

Article 3 -

DE FIXER la composition de la Commission de sélection pour le recrutement dont objet comme suit:

- Représentant du Pouvoir organisateur et Présidence :
Échevin en charge de l'Enseignement au sein du Collège communal;
- Experts:
 - Expert pédagogique: un directeur en fonction d'une école fondamentale communale;
 - Expert en ressources humaines: un consultant en ressources humaines désigné par le Pouvoir organisateur;
 - Expert administratif : le Directeur général communal ou son délégué.
- Observateurs (sans voix délibérative):
 - Un conseiller communal, membre de l'opposition.
 - Les délégués des organisations syndicales.

Le secrétariat sera réalisé par le Directeur général communal ou la personne qu'il délègue.

Article 4 -

La présente sera transmise pour suite utile au service communal de l'Enseignement.

POINT 31

FINANCES - CPAS - Tutelle spéciale - Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son articles 112ter;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant quelques dispositions de la loi organique susvisée;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale du 21 janvier 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2023 fixant les pièces justificatives à joindre avec le budget de l'exercice 2024 du CPAS;

Vu la modification budgétaire n°2 du service ordinaire arrêtée en séance du Conseil de l'action sociale du 25 septembre 2024 arrivée complète le 14 octobre 2024 comme suit;

Au service ordinaire :

Recettes générales	3.317.680,32€
Dépenses générales	3.317.680,32 €
Soit un boni de	0,00€

Au service extraordinaire :

Recettes générales	359.178,67€
Dépenses générales	359.178,67 €
Soit un boni de	0,00€

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 22 octobre 2024 ;
Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 1 voix contre (THIRY Xavier) et 3 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, WANET Philippe)

Article 1er :

La modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 25 septembre 2024 est APPROUVÉE comme suit :

Au service ordinaire :

Recettes générales	3.317.680,32€
Dépenses générales	3.317.680,32 €
Soit un boni de	0,00€

Au service extraordinaire :

Recettes générales	359.178,67€
Dépenses générales	359.178,67 €
Soit un boni de	0,00€

Article 2 -

La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours de réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 -

La présente est notifiée au Centre Public d'Action Sociale et pour information, à Madame la Directrice financière et à notre Service Finances et Fiscalité.

POINT 32

CULTE - TUTELLE D'APPROBATION - Fabrique d'Eglise Saint- Remy de Warnant - Approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 ,§1er, VIII,6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2015 concernant la procédure en matière comptable entre l'Evêché et l'administration;

Vu la délibération du 29 août 2024 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant parvenue à l'Evêché de Liège en date du le 5 septembre 2024 et à l'administration communal en date du 5 septembre 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique Saint-Remy de Warnant arrête la 2 ème modification budgétaire dudit établissement cultuel;

Vu la décision du 5 septembre 2024, réceptionnée à cette même date par laquelle le chef diocésain arrête définitivement sans remarque les dépenses et recettes reprises dans le chapitre I et II de la 2ième modification budgétaire et, pour l'ajustement de lignes budgétaires, approuve sans remarque, le reste de cette dernière ;

Considérant, vu ce qui précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la 2ième modification budgétaire susvisée a débuté le 6 septembre 2024;

Considérant que cette modification budgétaire porte sur le fait d'un ajustement de lignes budgétaires,, que cette modification acte le changement du D27, D28, D30, D38, D45, D56, D60 et du R17, les dépenses à l'ordinaire et l'extraordinaire.

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 20 septembre 2024 ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40§1,4° du CDLD ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que, en séance, Madame VANDEUREN, Echevine en charge des finances, annonce que

le délais de tutelle est dépassé et que, dès lors, le vote ne sortira pas ses effets ;

Considérant, toutefois, que cette assemblée décide de procéder malgré tout au vote ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1er :

1°) d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant, votée en séance du 28 août 2024 par le Conseil de Fabrique.

Cette modification budgétaire présente définitivement les résultats suivants

Recettes ordinaires totales :	89.665,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	43.895,04
Recettes extraordinaires totales :	163.778,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	28.692,65
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	20.410,00
Dépenses ordinaires du Chapitre II totales :	69.255,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales:	163.778,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00
Recettes totales	253.443,00
Dépenses totales	253.443,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision auprès du gouverneur de la province de Liège (Rue Notger 2 à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Le délai imparti au gouverneur pour statuer sur le recours est de 30 jours (délai non prorogeable). A défaut , la décision querellée est confirmée.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par le voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à Monsieur l'Évêque de Liège

- à Madame la Directrice financière
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy de Warnant

POINT 33

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 24 Septembre 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 septembre 2024 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 septembre 2024.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 22h10

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Benoît VERMEIREN



Le Bourgmestre,

François WAUTELET